

Extraits du dossier R-4270-2024 portant sur les *Conditions de service*

Table des matières

1. Contexte.....	5
2. Demande.....	5
2.1. Pièce HQD-2, Document 2.4 : Stratégie Clientèle – Conditions de service (B-0383).....	5
2.2. Pièce HQD-6, Document 4 : Modifications au document <i>Conditions de service</i> (B-0384).....	5
2.3. Pièce HQD-6, Document 6 : Frais et prix liés au service d’électricité – chapitre 20 des Conditions de service (B-0039)	5
2.4. Pièce HQD-12, Document 2 : Suivi relatif à l’article 15.2.2 des Conditions de service (B-0382).....	5
3. Réponses aux demandes de renseignements	6
3.1. Réponses à la DDR n° 4 de la Régie : HQD-8, Document 1.4 (B-0190)	6
3.2. Réponses à la DDR n° 1 du ROEÉ : HQD-8, Document 10.1 (B-0110)	7
3.3. Réponses à la DDR n° 7 de la Régie : HQD-13, Document 1.1 (B-0431)	8
3.4. Réponses à la DDR n° 1 de la FCEI : HQD-13, Document 6.1 (B-0351).....	15
3.5. Réponses à la DDR n° 1 du GRAME : HQD-13, Document 7.1 (B-0352)	23
3.6. Réponses à la DDR n° 1 du RTIEÉ : HQD-13, Document 11.1 (B-0356)	29
4. Présentation des témoins du panel 4 : HQD-14, Document 2.2 (B-0477)	39
5. Notes sténographiques	40
5.1. Notes sténographiques de l’audience du 11 avril 2025 (A-0180).....	40
5.1.1. <i>Présentation du panel 4 du Distributeur</i>	40
5.1.2. <i>Contre-interrogatoire du panel 4 du Distributeur par Me Steve Cadrin pour l’AHQ-ARQ</i>	45
5.1.3. <i>Contre-interrogatoire du panel 4 du Distributeur par Me Geneviève Paquet pour le GRAME</i>	55
5.1.4. <i>Contre-interrogatoire du panel 4 du Distributeur par Me Hélène Barriault pour la Régie de l’énergie</i> ...	67
5.2. Notes sténographiques de l’audience du 16 avril 2025 (A-0188).....	70
5.2.1. <i>Plaidoirie du Distributeur par Me Simon Turmel</i>	70
5.3. Notes sténographiques de l’audience du 17 avril 2025 (A-0190).....	85
5.3.1. <i>Réplique du Distributeur par Me Marie-Michelle Côté</i>	85
6. Réponses aux engagements.....	87
6.1. Réponse à l’engagement n° 8 demandé par la Régie : HQD-14, Document 3.3 (B-0483).....	87
7. Argumentation du Distributeur (B-0488)	88

1. Contexte

- 1 Comme mentionné dans la pièce HQD-1, Document 1, le Distributeur réitère sa demande à la
2 Régie afin d'approuver des modifications aux *Conditions de service*. Afin de faciliter l'examen
3 de cette demande, la présente pièce regroupe les divers éléments de la preuve du Distributeur
4 telle que présentée au dossier R-4270-2024 et qu'il verse au présent dossier.

2. Demande

- 2.1. Pièce HQD-2, Document 2.4 : Stratégie Clientèle – Conditions de service ([B-0383](#))
- 2.2. Pièce HQD-6, Document 4 : Modifications au document *Conditions de service* ([B-0384](#)) – Maintenant pièce HQD-1, Document 3¹
- 2.3. Pièce HQD-6, Document 6 : Frais et prix liés au service d'électricité – chapitre 20 des Conditions de service ([B-0039](#))
- 2.4. Pièce HQD-12, Document 2 : Suivi relatif à l'article 15.2.2 des Conditions de service ([B-0382](#))

¹ Cette pièce modifie la pièce HQD-6, Document 4 (B-0384) pour retirer les modifications à l'article 1.3, ces dernières ayant été examinées dans le cadre du dossier R-4307-2025 Volet 1 (voir pièce HQD-2, Document 2.4 ([B-0009](#)) de ce dossier).

3. Réponses aux demandes de renseignements

3.1. Réponses à la DDR n° 4 de la Régie : HQD-8, Document 1.4 ([B-0190](#))

PDA INUTILISÉE AU TARIF LG

1. **Références :**
- (i) [Conditions de service](#) en vigueur depuis le 4 mars 2021, p. 82;
 - (ii) Pièce [B-0098](#), p. 42 à 45.

Préambule :

(i) « **15.2.2 Révision de la puissance disponible autorisée**

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de puissance disponible autorisée par Hydro-Québec.

Hydro-Québec peut réviser la puissance disponible selon les modalités suivantes :

- **Augmentation de la puissance disponible**

Si vous souhaitez que la puissance disponible soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Québec, qui vous transmettra alors une autorisation par écrit si votre demande est acceptée.

- **Diminution de la puissance disponible**

Hydro-Québec peut réviser à la baisse la puissance disponible si elle constate que la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée. »

(ii) Hydro-Québec dans ses activités de Distribution dépose le balisage sur l'encadrement tarifaire relatif à la PDA.

Demandes :

- 1.1. Veuillez commenter la possibilité de modifier l'article 15.2.2 des Conditions de service, afin d'offrir la possibilité à un client au tarif LG de demander la révision de sa PDA en cours d'abonnement.

Réponse :

1 **Dans sa pratique, le Distributeur permet déjà qu'un client, avec son accord,**
2 **révise à la baisse la puissance disponible autorisée en cours d'abonnement,**
3 **et ce, peu importe le tarif auquel son abonnement est assujéti.**
4 **Ainsi, le Distributeur n'aurait pas d'objection à ce que l'article 15.2.2 des**
5 **Conditions de service soit modifié afin de préciser cette possibilité pour**
6 **tout client.**

Page 3 de la pièce HQD-8, Document 1.4

- 1.1.1. Veuillez notamment développer sur le délai qui pourrait être accordé au nouveau client au tarif LG pour atteindre le seuil de consommation de 60 % de sa PDA.

Réponse :

1 **Le Distributeur n'entend pas offrir de période de grâce à l'application de la**
2 **prime pour les nouveaux clients.**

Page 4 de la pièce HQD-8, Document 1.4

3.2. Réponses à la DDR n° 1 du ROÉÉ : HQD-8, Document 10.1 ([B-0110](#))

6. Ajouts d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'EE et en GDP

Références :

- i) [B-0029](#), p. 28 et 29.

Préambule :

Réf. i) : « Hydro-Québec propose « que la clientèle de grande puissance lui transmette une analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir. Cette analyse, qui serait transmise à la signature de l'entente avant le début des travaux, devrait minimalement contenir la description des installations, des équipements, des procédés et des systèmes visés par l'analyse énergétique situés sur la propriété desservie et identifier les mesures d'EE que le client pourrait implanter. »

Hydro-Québec ne demande cependant pas le même type d'étude pour connaître le potentiel d'effacement ou de déplacement de la charge de ces futurs clients. »

Question :

6.1 Veuillez préciser si, considérant que l'analyse énergétique porterait sur l'ensemble de la consommation d'énergie des futurs clients industriels, il serait possible d'identifier et de quantifier les mesures de gestion de la demande en puissance (GDP) que le client pourrait implanter?

Réponse :

- 1 **La question porte sur un sujet, soit l'examen des modifications au document**
- 2 ***Conditions de service* du Distributeur, qui sera traité dans le cadre de la Phase 4**
- 3 **du présent dossier, comme mentionné au paragraphe 89 de la décision**
- 4 **procédurale D-2024-097 de la Régie.**

3.3. Réponses à la DDR n° 7 de la Régie : HQD-13, Document 1.1 ([B-0431](#))

FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ (CHAP. 20 DES CONDITIONS DE SERVICE (CS))

21. **Référence :** Pièce [B-0029](#), p.32 à 40.

Préambule :

Hydro-Québec mentionne :

« Le Distributeur propose que les frais et prix soient, dans un premier temps, actualisés au premier avril 2025 comme demandé à la section 8.1, puis indexés selon la formule d'indexation proposée au 1^{er} avril de chacune des années suivantes [...] »⁴.

La Régie comprend que le Distributeur procède à l'actualisation des frais et prix liés au service d'électricité, d'une part, pour les Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux (Chap. 20.1) et, d'autre part, pour les Prix des travaux de prolongement et de modification du réseau (Chap. 20.2)⁵.

La Régie comprend que pour mettre à jour les Prix des travaux de prolongement et de modification du réseau (Chap. 20.2), le Distributeur a utilisé la Grille de calcul du coût des travaux de l'Annexe IV des CS⁶.

Demands :

21.1. La Régie constate que la variation des Prix des travaux de prolongement et de modification du réseau (Chap. 20.2) dépend uniquement de la variation des Coûts en vigueur et/ou estimés (lignes 1-2-6-16) de l'Annexe IV des CS, considérant que les taux présentés au Tableau II-M ne subiront aucune modification. Veuillez confirmer l'exactitude de ce constat ou corriger les inexactitudes.



Réponse :

1 **Le Distributeur confirme que la variation des prix des travaux de prolongement**
2 **et de modification du réseau de l'article 20.2 des CS provient uniquement de la**
3 **variation des coûts liés à la main-d'œuvre, au matériel et aux biens et services**
4 **puisqu'il ne propose aucune modification aux taux des frais et provisions du**
5 **Tableau P.2 (anciennement le tableau II-M) du chapitre 20 des CS.**

6 **En effet, en raison de la hausse moyenne de 37 % des frais et prix,**
7 **le Distributeur a opté pour le maintien des taux des frais et provisions du**
8 **tableau P.2 à leur niveau actuel étant donné que ceux-ci permettent de**

⁴ Pièce [B-0029](#), page 35.

⁵ Pièce [B-0029](#), page 34.

⁶ Pièce [B-0029](#), page 34.

1 récupérer une juste part du coût complet assumé par le Distributeur pour la
2 gestion des matériaux et des biens et services et le traitement des demandes
3 d'alimentation.

4 Le Distributeur précise par ailleurs que l'annexe IV des CS est également
5 utilisée lorsqu'il recourt à la méthode de calcul détaillé du coût des travaux
6 (voir les articles 9.1 c) et 9.1.2 des CS). Dans ces cas, les coûts estimés relatifs
7 aux servitudes et aux ouvrages civils sont calculés distinctement et ajoutés au
8 montant à payer par le client, s'il y a lieu. Cependant, dans le cadre de l'exercice
9 d'actualisation des prix de l'article 20.2 des CS, le Distributeur n'estime pas les
10 coûts relatifs à l'acquisition de servitudes et n'intègre pas ces coûts dans les
11 prix. Pour les ouvrages civils, les coûts estimés font plutôt référence, dans ce
12 contexte d'actualisation, au coût moyen des contrats de biens et services en
13 vigueur, comme mentionné au tableau 22 de la pièce HQD-4,
14 document 3 ([B-0112](#)) du dossier R-3964-2016 Phase 1.

21.2. Veuillez détailler la manière dont les Coûts en vigueur et les Coûts estimés de l'Annexe IV ont été établis.

Réponse :

15 Pour mettre à jour les prix des tableaux de l'article 20.2 des CS (anciennement
16 les tableaux II-A à II-L), le Distributeur a utilisé les lignes applicables de
17 l'annexe IV des CS.

18 L'établissement des Coûts en vigueur a été effectué selon la méthode présentée
19 dans le dossier R-3964-2016⁷ et sur la base des données disponibles au
20 moment de la préparation du dossier tarifaire.

21 Le coût de la main-d'œuvre est le produit du temps estimé pour réaliser les
22 travaux à pied d'œuvre, la manutention et le transport des employés multiplié
23 par le taux horaire à coût complet de la main-d'œuvre⁸.

24 Les coûts des biens et services des travaux que le Distributeur fait réaliser en
25 continu, tels que le plantage de poteaux, l'installation d'ancrages et
26 l'installation de mises à la terre, sont déterminés sur la base du coût moyen de
27 l'ensemble des contrats en vigueur.

28 Le coût du matériel correspond au coût moyen des matériaux payé aux
29 différents fournisseurs et détenus dans les magasins du Distributeur au
30 moment du dépôt de la présente demande.

⁷ Dossier R-3964-2016 Phase 1, pièce HQD-4, document 3 ([B-0112](#) et [B-0193](#)). Cette méthode a également été utilisée dans le cadre du dossier R-4057-2018.

⁸ L'utilisation du coût complet a été rediscutée dans le dossier R-3964-2016. Cette façon de faire a été maintenue par la Régie dans sa décision D-2017-118, paragraphe 594. Voir également le paragraphe 20 de la décision [D-2014-164](#) (Dossier R-3854-2013).

1 **Pour en savoir plus sur la méthode d'établissement des frais et prix de l'article**
2 **20.2 des CS et les intrants utilisés, voir la pièce HQD-4, Document 3 ([B-0112](#)) du**
3 **dossier R-3964-2016 Phase 1.**

4 **Pour la méthode d'établissement des Coûts estimés, voir la réponse à la**
5 **question 21.1.**

21.3. La Régie constate que l'écart entre les prix d'avril 2021 et ceux proposés pour 2025 varient grandement selon certains types de travaux. Veuillez présenter les raisons qui expliquent cette grande différence d'écart (%).

Réponse :

6 **D'abord, le Distributeur rappelle que les frais et prix ont été mis à jour pour la**
7 **dernière fois en 2019⁹. La mise à jour du texte des CS en 2021 n'avait que pour**
8 **objectif d'intégrer les modalités en lien avec la conversion du réseau autonome**
9 **d'Inukjuak à l'énergie renouvelable et l'usage cryptographique appliqué aux**
10 **chaînes de blocs approuvées dans les décisions D-2020-019 et D-2021-026,**
11 **respectivement¹⁰. Par conséquent, l'écart des prix proposés pour 2025 est**
12 **calculé par rapport à ceux approuvés en 2019¹¹.**

13 **Comme mentionné dans la réponse à la question 21.1, la variation des prix de**
14 **l'article 20.2 des CS provient de la variation des coûts liés à la main-d'œuvre,**
15 **au matériel et aux biens et services.**

16 **Le Distributeur présente au tableau R-21.3 les variations du coût des principaux**
17 **intrants pris en compte dans la mise à jour des prix des tableaux de l'article**
18 **20.2 des CS.**

⁹ Voir la pièce révisée HQD-2, Document 2.4 ([B-0383](#)), pages 5 et 33.

¹⁰ Dossier R-4045-2018 Phase 1, pièce HQD-8, document 3 ([B-0287](#)), page 3.

¹¹ Pour les principaux facteurs et événements qui ont eu des effets à la hausse sur les intrants des frais et prix depuis 2019, voir la pièce révisée HQD-2, Document 2.4 ([B-0383](#)), page 33.

Tableau R-21.3
Variation du coût des principaux intrants pris en compte
dans la mise à jour des prix de l'article 20.2 des CS –
par rapport au 1^{er} avril 2019

Principaux intrants	Variation de coûts par rapport au 1 ^{er} avril 2019 (en %)
Main-d'œuvre (catégorie d'emploi)	
Mesurage	+ 17 %
Métier-route	+ 27 %
Bureau	- 15 %
Matériel	
Transformateurs	+ 58 %
Câbles	+ 33 %
Poteaux	+ 33 %
Interrupteurs et sectionneurs	+ 44 %
Biens et services	
Aérien (plantage et enlèvement de poteaux)	+ 50 %
Souterrain (travaux civils)	+ 129 %

1 **Ainsi, la hausse des prix est plus ou moins grande selon la variation des**
 2 **éléments qui les composent. Par exemple :**

- 3 • **le prix pour l'enlèvement d'un poteau accessible en basse tension**
 4 **(tableau F.3, ligne 1, ou anciennement le tableau II-C, ligne 9) augmente**
 5 **de 103 % puisqu'il est composé uniquement de coûts relatifs aux biens**
 6 **et services (plus les frais et provisions applicables) ;**
- 7 • **le prix d'un sectionneur en triphasé (tableau G.5, ligne 3, anciennement**
 8 **le tableau II-D, ligne 9) augmente de 61 % puisqu'il est composé**
 9 **uniquement du coût du sectionneur (plus les frais et provisions**
 10 **applicables) ;**
- 11 • **le prix pour l'installation sur un site inaccessible d'une portée de**
 12 **conducteurs basse tension, conducteurs séparés (tableau F.2, ligne 2,**
 13 **ou anciennement le tableau II-C, ligne 6) augmente de 28 % puisqu'il est**
 14 **composé à la fois du coût de main-d'œuvre (employés métier-route) et**
 15 **du coût des câbles (plus les frais et provisions applicables).**

16 **Pour en savoir plus sur la composition des frais et prix de l'article 20.2 des CS,**
 17 **voir la pièce HQD-4, document 3 du dossier R-3964-2016 Phase 1 mentionnée**
 18 **dans la réponse à la question 21.2.**

25. **Référence :** Pièce [B-0029](#), p. 47 à 49.

Préambule :

À l'Annexe A de la pièce [B-0029](#), p. 47 à 49, le Distributeur présente le « *Suivi relatif à l'emplacement des compteurs (dossier de plainte P-110-3461)* ».

Demande :

25.1. La Régie demande au Distributeur d'élaborer sa position en tenant compte :

- Des observations déposées par le plaignant aux pièces [D-0001](#) et [D-0002](#);
- Du fait que les compteurs sont maintenant communicants et que l'accès pour une lecture n'est plus requis;
- De la présence de circonstances particulières qui pourraient faire l'objet d'une exemption ou d'une exception.

Réponse :

9 **Le Distributeur élabore ci-dessous sa position en lien avec les trois points**
10 **mentionnés dans la question.**

11 **Observations du plaignant**

12 **Essentiellement, le Distributeur comprend des observations citées en référence**
13 **que les modifications proposées aux articles 14.1 et 14.2, ainsi qu'à la définition**
14 **d'« exigences techniques » des CS, auraient pour effet de :**

- 15 • **permettre au Distributeur de fixer des conditions de fourniture du**
16 **service d'électricité en modifiant unilatéralement le Livre bleu, et ce,**
17 **sans égards à la compétence de la Régie à fixer les conditions**
18 **auxquelles l'électricité est distribuée ;**
- 19 • **confondre les compétences de la Régie de l'énergie et de la Régie du**
20 **bâtiment du Québec.**

Page 58 de la pièce HQD-13, Document .1.1

1 D'emblée, le Distributeur précise qu'aucune modification proposée n'a pour
2 effet de porter atteinte à la compétence de la Régie ou de modifier la portée des
3 CS ou du Livre bleu. En effet, les CS sont et demeureront le contrat réglementé
4 entre le Distributeur et sa clientèle qui encadre les modalités de fourniture du
5 service d'électricité, tandis que les normes et les exigences techniques, comme
6 le Livre bleu, rassemblent notamment « tout ce qui est exigé pour que
7 l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau de
8 d'Hydro-Québec, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à
9 l'exploitation du réseau »¹⁴.

10 À cet effet, la Régie a déjà reconnu que le Livre bleu, qui tient compte des
11 normes canadiennes en matière d'électricité ainsi que des modalités
12 d'application contenues dans le Code de construction du Québec-Chapitre V,
13 Électricité, est complémentaire aux CS et que ceux-ci sont indissociables¹⁵.

14 Ainsi, pour respecter les CS, l'installation électrique du client doit respecter les
15 exigences techniques en vigueur¹⁶. Advenant une plainte d'un consommateur,
16 la Régie pourra toujours vérifier l'application de ces exigences techniques dans
17 le cadre de son examen.

18 Par ailleurs, bien que les exigences techniques soient expressément portées à
19 la connaissance des clients lors du traitement de leur demande d'alimentation
20 comme le prévoient les articles 10.1.2 et 10.2.3 des CS, les CS ne font
21 aucunement mention, en amont, de ce qui peut constituer une exigence
22 technique. À cet effet, les précisions apportées à la définition d'« exigence
23 technique » dans le présent dossier sont en continuité avec la volonté de clarté
24 et de simplification des CS mise de l'avant dans le dossier R-3964-2016.

25 Finalement, en lien avec certaines observations du plaignant, le Distributeur se
26 permet de préciser deux points :

- 27 • les modifications apportées à l'article 14.1 des CS selon lesquelles le
28 client est responsable des travaux requis pour la mise aux normes,
29 l'entretien, l'ajout et le remplacement de son installation électrique ne
30 sont pas une nouveauté. Cette obligation se trouve déjà à l'article 8.1
31 des CS, bloc « Ouvrages civils pour une alimentation souterraine ». De plus,
32 relativement à la propriété de l'installation électrique et aux coûts qui doivent être supportés par le client pour les travaux de
33 modification de celle-ci, le Distributeur réfère la Régie à sa réponse à la
34 question 4c.13.1 de la demande de renseignements n° 1 du RTIEÉ à la
35 pièce HQD-13, Document 11.1 ([B-0356](#)) ;
36

¹⁴ Définition d'« exigence technique », article 21.1 des CS.

¹⁵ Voir notamment : Dossier P-110-2287, décision [D-2012-049](#), paragraphes 50 et 51 et dossier P-110-2764, décision [D-2015-081](#), paragraphes 38 et 39.

¹⁶ Voir les articles 7.1.2 h) et 15.1.2, notamment les paragraphes c) et d), des CS. Voir également : Dossier R-3535-2004 Phase 3, pièce HQD-3, Document 2 (B-14), page 8.

- 1 • les modifications apportées à l'article 14.2 des CS n'ont pas pour effet
2 de reconnaître quelconque droit acquis des propriétaires des propriétés
3 desservies sur l'emplacement des équipements électriques leur
4 appartenant et ne font pas obstacle aux modalités du Livre bleu
5 prévoyant que l'embase d'un compteur doit être déplacée à l'extérieur
6 du bâtiment. En effet, les modifications proposées ne visent que les
7 équipements nécessaires à l'alimentation électrique appartenant au
8 Distributeur qui sont situés sur la propriété desservie ou à desservir et
9 non pas les équipements appartenant aux clients tels que l'embase du
10 compteur.

11 Accès et compteurs communicants

12 Comme l'indique le Distributeur à la page 49 de la pièce révisée HQD-2,
13 Document 2.4 ([B-0383](#)), l'exigence de maintenir les compteurs à l'extérieur du
14 bâtiment desservi a été maintenue à la suite du déploiement des compteurs
15 communicants. Le Distributeur mentionne, entre autres, que les clients ont
16 encore le choix d'opter pour des compteurs non communicants qui nécessitent
17 des relèves manuelles et que même si la majorité des compteurs sont
18 maintenant communicants, le Distributeur doit parfois procéder à leur
19 inspection ou leur remplacement, notamment lorsque leur sceau est échu.
20 Dans ce contexte, le Distributeur soutient que l'exigence de déplacer l'embase
21 du compteur à l'extérieur du bâtiment desservi est toujours justifiée.

22 Le Distributeur rappelle par ailleurs que cette exigence est en vigueur depuis
23 de nombreuses années¹⁷.

24 Circonstances particulières

25 Relativement aux circonstances particulières qui pourraient faire l'objet d'une
26 exemption ou d'une exception, le Distributeur mentionne que l'article 6.4.2.2 du
27 Livre bleu prévoit déjà des cas particuliers pour lesquels l'embase d'un
28 compteur peut être installée à l'intérieur du bâtiment desservi. Cette installation
29 est notamment permise dans les cas d'alimentation en polyphasé,
30 de branchement collectif existant avec boîte de répartition, d'installations se
31 situant aux Îles-de-la-Madeleine ou encore dans les cas où le Distributeur a
32 autorisé l'installation de l'embase à l'intérieur du bâtiment (par exemple, si
33 l'espace et les dégagements à l'extérieur de l'immeuble sont jugés insuffisants
34 pour installer l'embase).

¹⁷ Voir la pièce révisée HQD-2, Document 2.4 ([B-0383](#)), pages 47-48.

3.4. Réponses à la DDR n° 1 de la FCEI : HQD-13, Document 6.1 (B-0351)**PHASE 4C – CONDITIONS DE SERVICE****8.2.2 ET 9.2.2, 7.1.2, 16.1.2, 16.2.3, 19.2.2 ET 19.2.3.**

ELLE SOUHAITE ÉGALEMENT QUESTIONNER LE DISTRIBUTEUR SUR LA MISE À JOUR ET LA MÉTHODE D'INDEXATION DES PRIX ET DES FRAIS ET LA NOUVELLE EXIGENCE D'UNE AVANCE POUR FAIRE DÉPLACER UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ET DE FRAIS MINIMAUX EN CAS D'ABANDON.

Question 4 :**Références :**

- (i) B-0026, p. 6
- (ii) B-0026, p. 15
- (iii) B-0026, p. 15
- (iv) B-0038, p. 137
- (v) B-0026, p. 18
- (vi) B-0026, p. 36
- (vii) B-0026, p. 19
- (viii) B-0026, p. 22
- (ix) B-0026, p. 34
- (x) B-0026, p. 38

Préambule :

(i)

« Plus précisément, le Distributeur propose de remplacer l'expression "défaut lié au mesurage" par "défaut lié à l'appareillage de mesure", c'est-à-dire lorsqu'une erreur de facture est causée par une erreur de l'un ou l'autre des éléments faisant partie de l'appareillage de mesure, faisant en sorte que l'électricité facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée. »

(ii)

« Article 9.7.4 : Retirer le mot « déprécié » étant donné que la période de temps durant laquelle le matériel et les équipements installés pour une alimentation temporaire est généralement courte, les équipements et le matériel sont soit récupérables (leur valeur est alors considérée comme aucunement dépréciée) soit irrécupérables (leur valeur est alors entièrement dépréciée);

(iii)

« Article 21.1, définitions de “travaux mineurs” et “travaux majeurs” : Modifier les définitions afin de retirer le critère de présence d’ingénierie personnalisée pour orienter le traitement des demandes. »

(iv)

« travaux majeurs : les travaux effectués sur le réseau de distribution d’électricité et dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitent (sic) la signature d’une évaluation pour travaux majeurs; »

« travaux mineurs : les travaux effectués sur le réseau de distribution d’électricité et dont la complexité ou les coûts de réalisation nécessitent la signature d’une proposition pour travaux mineurs; »

(v)

« Le Distributeur constate que de nombreuses demandes de déplacement sont faites à titre exploratoire par les clients et que 75 % de celles-ci sont abandonnées à l’étape de qualification, soit avant la signature de la proposition de travaux mineurs ou d’une entente d’évaluation pour travaux majeurs par le client. Pour les demandes abandonnées après l’étape de qualification, le Distributeur consacre en moyenne un peu plus de 13 heures de travail à ces demandes avant qu’elles ne soient abandonnées. Pour l’année 2020 seulement, les 1 384 demandes de déplacement abandonnées après l’étape de qualification ont représenté 5 264 heures de travail d’ingénierie. »

(vii)

« Le Distributeur propose d’abord de faire passer de 6 à 3 mois le délai suivant lequel une demande est considérée abandonnée. »

(viii)

« Par ailleurs, le Distributeur propose d’ajouter une présomption à l’effet que l’emplacement des équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à desservir a été convenu avec le propriétaire de la propriété de l’époque. »

(ix)

« Le Distributeur présente à la pièce HQD-6, Document 6 les variations des frais et prix. En moyenne, les frais et prix augmentent de 37 %. »

(x)

« Ainsi, le Distributeur propose d’établir des prix unitaires au mètre pour le prolongement de ligne de distribution aérienne située sur un site inaccessible afin d’offrir une meilleure prévisibilité des coûts aux clients et de simplifier le calcul des contributions. »

Questions :

- 4.1 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer quel serait l'impact de la modification proposée sur les cas de compteurs croisés qui ne sont pas liés à l'appareillage de mesure. Par exemple, des cas où les numéros de compteurs sont mal assignés au niveau administratif.

Réponse :

1 **Le Distributeur précise que la modification proposée n'aurait aucun impact sur**
2 **les cas de compteurs croisés puisque les modalités visant ces situations sont**
3 **spécifiquement prévues au bloc « Compteurs croisés » de l'article 4.5 des CS,**
4 **qui n'est pas concerné par la modification citée en référence (i). À cet effet,**
5 **le Distributeur réfère l'intervenante au texte proposé de l'article 4.5 des CS**
6 **présenté aux pages 18 à 21 de la pièce révisée HQD-6, Document 4 ([B-0186](#)).**

- 4.2 Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer quel est l'inconvénient de maintenir la notion de dépréciation dans l'article 9.7.4.

Réponse :

7 **Le maintien du mot « déprécié » à l'article 9.7.4 des CS peut semer de la**
8 **confusion auprès de la clientèle dans le traitement d'une demande**
9 **d'alimentation concernant une alimentation temporaire.**

10 **Comme l'indique le Distributeur dans sa preuve, « les équipements installés**
11 **pour une alimentation temporaire [...] sont soit récupérables (leur valeur est**
12 **alors considérée comme aucunement dépréciée) soit irrécupérables**
13 **(leur valeur est alors entièrement dépréciée) »³. Or, la rédaction actuelle de**
14 **l'article 9.7.4 des CS porte à croire que la valeur d'un équipement pourrait être**
15 **partiellement dépréciée ce qui, en pratique, n'arrive pas.**

16 **Par ailleurs, le Distributeur précise que la clientèle est informée des**
17 **équipements qui seront récupérables ou non lors de la signature de l'entente.**
18 **En effet, le coût des équipements récupérables est déduit du montant que le**
19 **client doit payer pour les travaux.**

20 **Le Distributeur est donc d'avis que la rédaction proposée est moins équivoque.**

- 4.3 Selon le Distributeur, l'absence de la référence à la dépréciation ne risque-t-elle aussi de mener à des désaccords d'interprétation avec les clients?

Réponse :

21 **Voir la réponse à la question 4.2.**

³ Pièce HQD-2, Document 2.4 ([B-0029](#)), page 15. Voir également les explications données par le Distributeur dans le cadre du dossier R-3964-2016 Phase 1, lesquelles sont reproduites dans la décision [D-2017-118](#), paragraphes 652 à 655.

- 4.4 Relativement aux références (iii) et (iv), la FCEI note que les définitions proposées par le Distributeur semblent tautologiques. Si la proposition du Distributeur était retenue, veuillez indiquer sur la base de quel critère objectif un client pourrait contester la classification à titre de travaux mineurs ou majeurs?

Réponse :

1 **Le Distributeur est d'avis que cette modification n'est pas susceptible de**
2 **causer de l'insatisfaction ou des contestations de la part des clients puisque la**
3 **classification actuelle des demandes ne leur permet pas d'anticiper si une**
4 **demande nécessitera un plan d'ingénierie signé et scellé ou non et, de ce fait,**
5 **si la demande sera traitée en travaux mineurs ou majeurs. Par ailleurs,**
6 **aucun des traitements des demandes prévus aux CS n'est au désavantage du**
7 **client. Le Distributeur aura la latitude de déterminer le traitement approprié**
8 **selon le cas afin de s'assurer que la clientèle reçoit un signal de prix au bon**
9 **moment et de garantir une bonne utilisation de ses ressources.**

10 **L'expérience acquise par le Distributeur depuis l'entrée en vigueur des CS**
11 **approuvées dans le cadre du dossier R-3964-2016 a démontré que le critère**
12 **actuel, soit la nécessité de concevoir un plan d'ingénierie signé et scellé,**
13 **ne permet pas toujours d'orienter correctement le traitement d'une demande**
14 **d'alimentation.**

15 **En effet, des travaux ne nécessitant pas la conception d'un plan d'ingénierie**
16 **signé et scellé peuvent représenter des coûts et des efforts importants pour le**
17 **Distributeur, notamment lorsque les éléments suivants sont rencontrés :**
18 **un grand nombre d'intervenants impliqués, la présence d'enjeux**
19 **environnementaux, l'obtention d'autorisation d'utilisation d'emprises**
20 **publiques, la présence de voies navigables ou de milieux humides et la**
21 **négociation de servitudes.**

22 **Le Distributeur rappelle qu'à l'origine, la scission du traitement des demandes**
23 **d'alimentation en trois catégories (interventions simples, travaux mineurs et**
24 **travaux majeurs) avait pour objectif « de moduler son obligation de**
25 **renseignements en tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser, de leur**
26 **coût, de même que du nombre d'intervenants impliqués »⁴.**

- 4.5 Relativement à la référence (v), la FCEI comprend que la préoccupation du Distributeur est liée aux demandes de déplacement exploratoires. Elle comprend également qu'une proportion importante des clients abandonne leur projet de déplacement du branchement lorsqu'ils en connaissent les coûts. Dans la mesure où il est légitime pour un client de vouloir connaître le coût d'un déplacement de son branchement la FCEI estime qu'une avance de près de 800\$ est passablement élevée (vi). Par ailleurs, elle reconnaît la légitimité pour le Distributeur de ne pas vouloir traiter de demandes frivoles. Dans ce contexte, veuillez commenter la possibilité de demander dans un premier temps une

⁴ R-3964-2016 Phase 1, pièce HQD-1, document 1.1 ([B-0117](#)), page 54.

avance d'un montant moindre, par exemple 100\$ ou 200\$ et d'en observer l'impact sur le nombre de demandes et d'abandons.

Réponse :

1 D'emblée, le Distributeur précise que contrairement à ce qui est mentionné par
2 l'intervenante, l'avance proposée vise les demandes de déplacement d'une
3 ligne de distribution et non les demandes de déplacement du branchement du
4 distributeur.

5 La proposition du Distributeur d'exiger le paiement d'une avance de 790 \$ dès
6 la qualification d'une demande de déplacement d'une portion de ligne de
7 distribution a pour objectif d'inciter les clients à déposer des demandes
8 sérieuses et, ultimement, de contribuer à diminuer le nombre de demandes de
9 déplacement abandonnées. Le Distributeur rappelle que 72 % des demandes de
10 déplacement qu'il reçoit sont abandonnées⁵.

11 Le Distributeur est d'avis que le montant proposé n'est pas déraisonnable
12 puisqu'il correspond au taux horaire à coût complet d'un technicien pour cinq
13 heures de traitement d'une demande, ce qui correspond à la durée moyenne de
14 traitement initial d'une demande de déplacement, incluant notamment le
15 déplacement du technicien sur le terrain.

16 Puisqu'une avance d'un montant de 100 \$ ou 200 \$ ne permet de couvrir qu'une
17 petite partie du coût de traitement initial d'une demande, une telle avance ne
18 permettrait pas d'atteindre les objectifs visés, soit de réduire le nombre de
19 demandes de déplacement d'une ligne de distribution abandonnées et d'inciter
20 les clients à déposer des demandes sérieuses.

21 Par ailleurs, dans un souci d'améliorer l'expérience client, le Distributeur
22 travaille à déployer des outils interactifs Web qui permettraient notamment aux
23 clients d'estimer eux-mêmes le coût des travaux requis, et ce, avant de déposer
24 une demande d'alimentation.

25 Enfin, le Distributeur précise qu'en amont de la transmission d'une demande
26 de déplacement, le client peut déjà faire une demande d'estimation du coût des
27 travaux sans frais auprès du Distributeur.

4.6 Veuillez confirmer que les 5 264 heures d'ingénierie représentent le travail de plus ou moins quatre ETC.

Réponse :

28 Le Distributeur confirme que cela correspond à près de quatre ETC.

⁵ Pièce HQD-2, Document 2.4 ([B-0029](#)), page 18.

- 4.7 Relativement à la référence (vii), veuillez élaborer sur les inconvénients et coûts de maintenir un délai de 6 mois.

Réponse :

1 **Par sa proposition, le Distributeur souhaite favoriser la rigueur et la diligence**
2 **dans le suivi de l'état d'avancement d'un projet.**

3 **La pratique et l'expérience du Distributeur révèlent qu'un délai supérieur à**
4 **3 mois ne fait qu'allonger inutilement les délais de traitement des demandes**
5 **d'alimentation. En effet, comme mentionné dans sa preuve⁶, le Distributeur**
6 **rappelle que la grande majorité des clients sont diligents et respectent, dans**
7 **les faits, le délai de trois mois pour signer l'entente et, le cas échéant, payer le**
8 **montant en lien avec le coût des travaux. De plus, la majorité des abandons**
9 **surviennent au début du traitement de demandes d'alimentation, soit aux**
10 **étapes de qualification ou d'ingénierie⁷. Dans ce contexte, le Distributeur est**
11 **d'avis que sa proposition est raisonnable et que la modification n'entraînerait**
12 **aucun enjeu pour la grande majorité des clients.**

13 **Le Distributeur n'est pas en mesure de quantifier les coûts de maintenir un délai**
14 **d'abandon de six mois. Cependant, il précise que le maintien du délai**
15 **d'abandon des demandes d'alimentation à 6 mois implique le maintien du suivi**
16 **opérationnel visant à relancer le client de façon verbale et écrite pour**
17 **notamment vérifier l'état d'avancement de son projet et lui rappeler que le**
18 **Distributeur est toujours en attente d'actions de sa part. Ainsi, en réduisant le**
19 **délai à 3 mois, la moitié de ce suivi opérationnel serait éliminé.**

20 **La réduction du délai d'abandon permettrait également au Distributeur d'avoir**
21 **une meilleure vision sur la charge de travail de ses employés, d'améliorer la**
22 **planification des travaux et de réduire le délai de traitement des demandes**
23 **d'alimentation.**

24 **Enfin, le Distributeur précise que le client pourra toujours convenir d'un report**
25 **avec le Distributeur pour la signature de l'une ou l'autre des ententes ou la mise**
26 **sous tension de son installation électrique, s'il n'est pas en mesure de respecter**
27 **le délai.**

- 4.8 Relativement à la référence (viii), veuillez élaborer sur les inconvénients de ne pas accorder cette présomption.

Réponse :

28 **Dans un souci de pérennité du réseau et de bonne utilisation des ressources,**
29 **le Distributeur propose d'ajouter une présomption selon laquelle**
30 **l'emplacement des équipements déjà installés sur la propriété desservie ou à**

⁶ *Ibid.*, pages 19-20.

⁷ Pièce HQD-2, Document 2.4 ([B-0029](#)), page 46.

1 desservir a été convenu avec le propriétaire de la propriété au moment de
2 l'installation de ces équipements afin d'éviter des déplacements de portions de
3 réseau de distribution d'électricité.

4 Si les équipements ont été installés par le Distributeur sur la propriété d'un
5 client il y a de nombreuses années, il arrive que le propriétaire actuel ne soit
6 pas celui avec lequel le Distributeur avait initialement convenu de
7 l'emplacement de l'équipement et que ce nouveau propriétaire souhaite que
8 l'équipement soit installé à un autre endroit, entraînant des déplacements dont
9 les coûts auraient à être assumés par l'ensemble de la clientèle. Or, même s'il
10 est raisonnable de penser qu'un équipement ait été installé seulement après
11 avoir convenu d'un endroit avec le propriétaire, il peut être complexe de faire la
12 démonstration que le Distributeur avait convenu d'un emplacement avec le
13 propriétaire initial, en raison des règles d'archivages des documents qui
14 limitent l'accès et la conservation d'anciens documents. L'ajout de cette
15 présomption permet donc d'éviter des litiges concernant l'emplacement de
16 portions de réseau déjà existantes.

4.9 Relativement à la référence (ix), veuillez indiquer l'impact de la hausse de 37 % sur les
revenus du Distributeur.

Réponse :

17 Le Distributeur tient à souligner que les frais et prix chargés en application des
18 CS sont comptabilisés sous différents éléments de ses revenus requis. En effet,
19 selon le type d'intervention demandée, les frais peuvent être constatés soit en
20 revenus de facturation externe, à l'encontre des charges via la récupération de
21 coûts ou à l'encontre du coût d'un actif et amorti selon la durée de vie de
22 celui-ci.

23 Le Distributeur interprète donc que la question de l'intervenante porte sur
24 l'impact de la hausse moyenne de 37 % des frais et prix du chapitre 20 des CS
25 sur les revenus requis du Distributeur, impact qu'il estime de l'ordre de 3 M\$
26 pour 2025 en considérant une entrée en vigueur de la mise à jour des CS au
27 1^{er} octobre 2025⁸.

4.10 Relativement à la référence (x), veuillez indiquer dans quelle mesure les coûts de
l'inaccessibilité sont variables d'une situation à l'autre.

Réponse :

28 Comme mentionné dans le dossier R-3964-2016⁹, l'accessibilité au réseau de
29 distribution aérien est un critère déterminant dans le coût des travaux.
30 Pour bénéficier du service de base, le site visé par la demande de travaux doit

⁸ Suivi de la décision D-2024-104, pièce HQD-12, Document 1 ([B-0183](#)), page 6.

⁹ [D-2017-118](#) (R-3964-2016 Phase 1), paragraphe 335.

1 être accessible. Dans les cas où le site est inaccessible au moyen d'un
2 camion nacelle, le Distributeur doit généralement réaliser les travaux à l'éperon
3 et au moyen d'équipements non conventionnels et le client doit, en vertu des
4 CS, déboursier un coût supplémentaire pour les travaux concernés par cette
5 inaccessibilité. Ainsi, un site ne peut pas être partiellement inaccessible. À cet
6 effet, le Distributeur précise qu'il ne modifie pas la définition de
7 « site inaccessible » et son application.

8 Deux éléments font principalement varier le coût des travaux réalisés en site
9 inaccessible qui est calculé selon la méthode détaillée du coût des travaux :

- 10 • Le coût de la main-d'œuvre : selon la distance qui sépare la ligne de
11 distribution d'une route carrossable et les contraintes d'inaccessibilité,
12 la durée des interventions des monteurs peut être plus ou moins longue
13 faisant varier d'autant le coût de la main-d'œuvre ;
- 14 • Le coût du matériel : selon l'architecture de la ligne de distribution
15 (longueur de portée entre les poteaux, ligne de distribution sinueuse,
16 etc.), plus ou moins d'équipements peuvent être requis faisant varier
17 d'autant le coût du matériel.

18 Le Distributeur a tenu compte de ces variables dans l'élaboration des prix
19 proposés.

20 Le Distributeur est d'avis que la proposition de prix unitaire au mètre applicable
21 au prolongement de ligne aérienne permet de facturer ces travaux de façon plus
22 équitable puisqu'elle permet de lisser les différences liées à la configuration du
23 réseau, tout en étant plus prévisible pour les demandeurs. La Régie a reconnu
24 le bien-fondé de cette approche dans le cadre du dossier R-3964-2016¹⁰.

25 Enfin, le Distributeur précise que lorsque les prix unitaires proposés ne peuvent
26 pas être utilisés aux fins du calcul de la contribution en raison de situations
27 particulières auxquelles sont assujettis les travaux, comme la traversée d'un
28 lac ou d'une rivière, il continuera d'appliquer la méthode du calcul détaillé du
29 coût des travaux, comme stipulé dans l'article 9.1, paragraphe c) des CS.

4.11 Selon le Distributeur, le traitement dichotomique (accessible ou non accessible) des
coûts ne risque-t-il pas de créer de l'insatisfaction chez les clients chez qui les entravent
d'accès à leurs installations sont relativement modestes?

Réponse :

30 Le Distributeur n'anticipe pas que la proposition d'ajouter un prix forfaitaire
31 pour le prolongement de ligne de distribution située sur un site inaccessible
32 créera de l'insatisfaction chez sa clientèle. Il est plutôt d'avis que cette

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 507.

- 1 proposition permettra d'offrir une meilleure prévisibilité des coûts à la clientèle
- 2 et de simplifier le calcul des contributions.
- 3 Voir également la réponse à la question 4.10.

Page 24 de la pièce HQD-13, Document 6.1

3.5. Réponses à la DDR n° 1 du GRAME : HQD-13, Document 7.1 ([B-0352](#))

I. AJOUTS D'ENGAGEMENTS À LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE EN MATIÈRE D'ÉE ET EN GDP (ART. 19.2.2 ET 19.2.3)

Références

i. R-4270-2024, Phase 4, [B-0029](#), p. 28-29

7.1. Ajouts d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'ÉE et en GDP (art. 19.2.2 et 19.2.3)

À la lumière des contextes énergétique et réglementaire détaillés ci-dessus ainsi que dans la pièce HQTD-2, Document 1, le Distributeur propose d'ajouter aux clients de grande puissance qui présentent des demandes d'alimentation des engagements en matière d'ÉE et de GDP. Ces engagements seraient ajoutés aux chapitres 1 et 19 des CS. (Notre souligné)

ii. R-4270-2024, Phase 4, [B-0029](#), p. 29

7.1.1. Engagement en matière d'ÉE

En matière d'ÉE, le Distributeur propose que la clientèle de grande puissance lui transmette une analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir.

Cette analyse, qui serait transmise à la signature de l'entente avant le début des travaux, devrait minimalement contenir la description des installations, des équipements, des procédés et des systèmes visés par l'analyse énergétique situés sur la propriété desservie et identifier les mesures d'ÉE que le client pourrait implanter.

Suivant ces recommandations, le Distributeur et le client conviendraient, dans l'entente conclue avant le début des travaux, des mesures qui ont le meilleur potentiel d'amélioration de la performance énergétique du client et qui devraient être implantées par ce dernier. L'analyse du potentiel d'amélioration de la performance énergétique s'apprécierait à la lumière des particularités de chaque demande.

En outre, le Distributeur est d'avis que la mesure envisagée est cohérente avec l'intention du Gouvernement de favoriser, dans l'octroi de blocs de puissance, les clients de grande puissance aptes à réaliser de l'ÉE. (Note de bas de page no 41 : [Procédure](#))

Aux fins de l'application des CS, le Distributeur propose également de définir l'« efficacité énergétique » comme signifiant « l'amélioration de la performance énergétique (par exemple : d'un bâtiment, d'un équipement, d'un procédé, d'une chaîne de production ou d'un système) permettant de produire un même bien ou service en consommant moins d'électricité ». (Nos soulignés)

Page 3 de la pièce HQD-13, Document 7.1

iii. R-4270-2024, Phase 4, [B-0186](#), art. 19.2.2 p. 104

<p>19.2.2 Engagements du client en matière d'efficacité énergétique</p>	
<p>Avant de conclure l'entente écrite prévue à l'article 1.1, vous devez présenter à Hydro-Québec des mesures d'efficacité énergétique visant vos installations, vos équipements, vos procédés et vos systèmes situés sur la propriété desservie ou à desservir. Les engagements relatifs à la mise en œuvre de ces mesures seront consignés dans l'entente écrite prévue à l'article 1.1.</p>	<p>Ajout pour permettre un nouvel engagement en matière d'EE. Voir la section 7.1.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p>

iv. R-4270-2024, Phase 4, [B-0186](#), art. 1.1, p. 5-6

<p>1.1 Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.</p> <p>Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un service d'électricité excédant 1 000 kV A à partir d'un réseau autonome.</p> <p>À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout abonnement en cours le 4 mars 2021 ou conclu à compter du 4 mars 2021 ; et b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 4 mars 2021 ; et c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente 	<p>1.1 Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.</p> <p>Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients et clients d'Hydro-Québec. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à un service d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères (kVA) à partir d'un réseau autonome.</p> <p>À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout abonnement en cours le 4 mars 2021 DATE ou conclu à compter du 4 mars 2021 DATE ; et b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 4 mars 2021 DATE ; et c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente 	<p>Révision linguistique, par souci d'accessibilité. Voir la section 1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p> <p>Modifications pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS.</p>
<p>de réalisation de travaux majeurs est postérieure au 3 mars 2021.</p>	<p>de réalisation de travaux majeurs est postérieure au 3 mars 2021 DATE.</p> <p>Pour toute demande d'alimentation qui étant une puissance disponible de 5 mégawatts (MW) ou plus, y compris la puissance installée, les conditions de service s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Vous devez conclure avec Hydro-Québec une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre installation électrique ; b) la description des travaux réalisés par Hydro-Québec et les options ; c) votre contribution financière et les modalités de paiement ; d) votre engagement de puissance ; e) les garanties financières que vous devez fournir ; f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre demande d'alimentation ; g) vos engagements en matière de gestion de la demande de puissance ; h) vos engagements en matière d'efficacité énergétique. 	<p>Fusion des articles 1.1 et 1.2 et modification du seul au-delà duquel les CS s'appliquent avec les ajustements nécessaires. Voir la section 7.1.3 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p> <p>Nouvel engagement en matière de GDP. Voir la section 7.1.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p> <p>Nouvel engagement en matière d'EE. Voir la section 7.1.1 de la pièce HQD-2, Document 2.4.</p>

v. Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus

Procédure, Étape 4 – Analyse multicritère

Cette étape consiste à analyser de façon détaillée le projet en tenant compte des critères ci-dessous. Ces derniers sont évalués à la lumière des réponses fournies par le demandeur. Dans un contexte de bilan serré en matière d'électricité, le gouvernement vise à maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales des MW disponibles pour l'ensemble des projets requérant 5 MW et plus. Les projets font l'objet d'une analyse comparative qui

permet de sélectionner les plus porteurs pour la société québécoise, c'est-à-dire ceux qui maximisent les retombées (voir les critères ci-dessous) grâce à une demande optimisée en électricité.

Les promoteurs doivent donc s'assurer que leur demande de MW est la plus optimisée possible, notamment en considérant :

- une évaluation énergétique globale permettant d'assurer une gestion optimale de l'énergie;
- des mesures d'efficacité énergétique et des équipements performants afin d'atteindre les objectifs du projet avec le moins d'énergie possible;
- la possibilité d'un bouquet énergétique optimisé (recours à d'autres sources d'énergie telles que de la biomasse, des bioénergies ou de l'autoproduction d'électricité);
- la valorisation des rejets thermiques (récupération de la chaleur);
- une estimation la plus précise possible de la demande en MW.

vi. Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus

Capacités techniques et incidences sur le réseau électrique du Québec

Cet élément vise à examiner les incidences du projet sur le réseau électrique du Québec, en considérant, notamment, les capacités techniques du distributeur à fournir et à acheminer l'électricité requise dans les lieux visés et dans les délais souhaités selon les capacités du réseau. Les caractéristiques du projet sont par la suite analysées en tenant compte de l'efficacité de ce dernier pour le réseau électrique, par exemple en ce qui concerne le caractère interruptible en pointe hivernale, le facteur d'utilisation ainsi que l'appréciation de l'impact sur celui-ci dans la région d'accueil souhaitée.

Les promoteurs doivent s'engager à souscrire à un programme de gestion de la demande de puissance d'Hydro-Québec. Idéalement, les projets présentés doivent notamment viser le plus possible l'interruption en période de pointe hivernale, que ce soit par un arrêt temporaire des activités ou bien le recours à une source d'énergie de rechange ou à des solutions de stockage

vii. R-4270-2024, Phase 4, B-0029, p. 29

7.1.2. Engagement en matière de GDP

Dans la même optique, le Distributeur propose d'ajouter l'obligation pour les clients de grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP parmi celles en vigueur dans les Tarifs et de la maintenir pour toute la durée de leur abonnement. À cet effet, le Distributeur rappelle qu'il propose de modifier ses options tarifaires de GDP pour les clientèles commerciale, institutionnelle et industrielle afin d'en améliorer l'attractivité et d'encourager les comportements souhaités des clients, comme cela est présenté dans la section 5.1 de la pièce HQD-2, Document 2.1.

Par ailleurs, cette proposition est cohérente avec l'intention du Gouvernement de favoriser, dans l'octroi de blocs de puissance, les clients de grande puissance aptes à gérer efficacement la demande de puissance de leur projet (Note de bas de page no 42 : Procédure). À cet effet, cette modification permettrait également au Distributeur d'obtenir les engagements qu'il juge nécessaires afin que les représentations des clients effectuées auprès du Gouvernement se concrétisent ou que des mesures équivalentes soient mises en place.

viii. R-4270-2024, Phase 4, [B-0186](#), art. 19.2.3, Engagements du client en matière de gestion de la demande en puissance, p. 105

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1^{er} AOÛT 2024 ¹	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
19.2.3 Engagements du client en matière de gestion de la demande de puissance	
Vous devez vous inscrire à l'une des options de gestion de la demande de puissance prévues dans les Tarifs et la maintenir en vigueur pour toute la durée de votre abonnement.	Ajout pour permettre un nouvel engagement en matière de GDP. Voir la section 7.1.2 de la pièce HQD-2, Document 2.4.

Demandes

1.1. (Réf. i., ii., iv., vi. et viii.). Concernant l'engagement en matière d'EE, le Distributeur propose que la clientèle grande puissance lui transmette une analyse énergétique portant sur l'ensemble de la consommation d'énergie des installations situées sur la propriété desservie ou à desservir. Nous comprenons que pour les nouvelles demandes d'alimentation, les modifications proposées à l'article 1.1 des CS identifient des engagements en matière de gestion de la demande de puissance et en matière d'efficacité énergétique, lesquels seront déterminés suite à l'analyse énergétique. Est-ce exact ?

Réponse :

1 **L'analyse énergétique consignée dans l'entente mentionnée à l'article 1.1**
 2 **proposé des CS identifiera uniquement des mesures d'efficacité énergétique**
 3 **qui pourraient être implantées par le client et, ultimement, constituer ses**
 4 **engagements en la matière. L'engagement en matière de gestion de la demande**
 5 **de puissance n'est pas visé ou déterminé par cette analyse énergétique.**

1.2. (Réf. i., ii., iv., vi. et viii.) Q. Veuillez préciser si, pour les propriétés déjà desservies, des engagements seront demandés suite à la transmission de l'analyse énergétique ?

Réponse :

6 **Les engagements en matière de gestion de la demande de puissance et en**
 7 **matière d'efficacité énergétique ne seront demandés qu'aux clients présentant**
 8 **une demande d'alimentation visant une puissance disponible de 5 MW ou plus**
 9 **(y compris la puissance installée). Ces engagements pourraient donc viser des**
 10 **propriétés déjà desservies si elles font l'objet d'une demande d'alimentation.**
 11 **Les demandes d'alimentation visant une installation déjà desservie seront**
 12 **traitées de la même manière qu'une demande d'alimentation visant une**
 13 **nouvelle propriété à desservir (voir les articles 1.1 et 19.2.2 CS). Le Distributeur**
 14 **conclura avec le client une entente avant le début des travaux qui prévoira la**
 15 **réalisation d'une analyse énergétique permettant d'identifier des mesures**

1 d'efficacité énergétique pour les installations, équipements, procédés et
2 systèmes, nouveaux ou existants, situés sur la propriété desservie.
3 Le Distributeur et le client conviendront ensuite, dans l'entente conclue avant
4 le début des travaux, quelles mesures, parmi celles identifiées, devront être
5 implantées par le client.

1.2.1 Si oui, veuillez identifier comment l'engagement en matière d'ÉE s'inscrira aux
CS pour les propriétés déjà desservies ?

Réponse :

6 Voir la réponse à la question 1.2.

1.2.2 Si non, veuillez préciser les intentions du Distributeur à l'égard d'engagements en
matière d'ÉE pour les propriétés déjà desservies, sont-ils à venir dans une prochaine
étape ?

Réponse :

7 Voir la réponse à la question 1.2.

1.3. (Réf. ii.) Nous comprenons que les mesures qui ont le meilleur potentiel d'amélioration de
la performance énergétique du client, et qui devraient être implantées par ce dernier, visent des
installations qui pourraient, dans certains cas, ne pas encore être construites puisqu'elles sont
assujetties à la procédure d'octroi de blocs de puissance, est-ce exact ?

Réponse :

8 Le Distributeur confirme que l'analyse énergétique pourrait porter sur des
9 installations, équipements, procédés et systèmes qui ne sont pas encore
10 construits ou implantés. Dans ce cas, elle permettrait d'identifier ceux qui ont
11 le meilleur potentiel d'amélioration de la performance énergétique du client.
12 Le Distributeur mentionne qu'un de ses ingénieurs accompagnera le client
13 suivant le dépôt de son analyse énergétique.

14 Toutefois, le Distributeur précise qu'il conclura l'entente mentionnée à
15 l'article 1.1 proposé des CS et demandera la réalisation d'une analyse
16 énergétique uniquement aux clients qui sont retenus au terme de la procédure
17 pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance
18 de 5 MW et plus du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

1.3.1 Si oui, veuillez expliquer comment dans les faits cette situation sera gérée par le
Distributeur.

Réponse :

19 Voir la réponse à la question 1.3.

1.4. (Réf. v.) Veuillez confirmer que l'obligation pour les clients grande puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP sera exigée à la fois des clients existants et des nouveaux clients.

Réponse :

1 **À l'instar des engagements en matière d'efficacité énergétique,**
2 **les engagements en matière de gestion de la demande de puissance ne seront**
3 **demandés qu'aux clients présentant une demande d'alimentation.**
4 **Ces engagements pourraient donc viser des propriétés déjà desservies si elles**
5 **font l'objet d'une demande d'alimentation.**

1.5. (Réf. i. et vii) Le GRAME note qu'il n'y a pas de date ou d'échéance prévue à l'article 19.2.3 pour l'inscription à une option de gestion de la demande de puissance, veuillez expliquer comment sera appliqué l'article 19.2.3 CS à cet égard?

Réponse :

6 **Comme indiqué dans l'article 19.2.3 proposé des CS¹, les clients visés devront**
7 **s'inscrire à l'une des options de GDP prévues dans les Tarifs et la maintenir en**
8 **vigueur pour toute la durée de l'abonnement. L'engagement en matière de**
9 **gestion de la demande de puissance se terminera avec la fin de l'abonnement**
10 **visé par la demande d'alimentation.**

¹ Pièce HQD-6, Document 4 ([B-0186](#)), page 105.

3.6. Réponses à la DDR n° 1 du RTIÉE : HQD-13, Document 11.1 ([B-0356](#))

I. LES CONDITIONS DE SERVICE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-4c-9 : LES EXCLUSIONS À LA MÉTHODE D'INDEXATION DES FRAIS ET PRIX

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Phase 3, Stratégie Clientèle - Conditions de service – Distribution, [Pièce B-0029, HQD-2 Doc 2.3, Section 8.2, pages 34-36](#) :

[page 34] : le Distributeur indiquait que la mise à jour annuelle des frais et prix est laborieuse et incompatible avec l'objectif d'offrir à la clientèle une prévisibilité de l'évolution des frais et prix. En effet, en raison des variations des intrants des frais et prix, il en résulte des ajustements en dents de scie d'une année à l'autre qui rendent difficile, pour la clientèle et les tiers, l'évaluation du coût de leurs travaux à plus long terme.

*[pages 35-36] : Ainsi, le Distributeur propose que les frais et prix soient, dans un premier temps, actualisés au 1^{er} avril 2025 comme demandé à la section 8.1, puis indexés selon la formule d'indexation proposée au 1^{er} avril de chacune des années suivantes, **à l'exclusion des frais et prix suivants qui seraient, au besoin, plutôt mis à jour de façon ponctuelle** :*

- Les frais d'abonnement (actuellement la ligne 1 du tableau I-A) ;
- Les frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome prévus au tableau A.1 (actuellement la ligne 8 du tableau I-A) ;
- Les frais pour provision insuffisante prévus au tableau A.1 (actuellement la ligne 9 du tableau I-A) ;
- Les frais d'administration applicable à la facturation du Distributeur prévus au tableau A.2 (actuellement la ligne 10 du tableau I-A) ;
- Les allocations monétaires, les taux des frais et provisions de la grille de calcul détaillé du coût des travaux prévus aux tableaux P.1 et P.2, ainsi que le coût du capital prospectif prévu à l'article 20.2.13 (actuellement le tableau II-M).

*Malgré ce qui précède, le Distributeur **se réserve le droit de mettre à jour, au besoin, les frais et prix ou d'apporter des améliorations et des corrections aux grilles de prix qui s'avèreraient nécessaires**, dans le cadre de dossiers réglementaires.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 4c.9.1** Hydro-Québec envisage-t-elle une cause annuelle de modification des conditions de service quant aux frais et prix exclus de la formule d'indexation proposée et pour toute autre mise à jour, amélioration ou correction de frais ou prix ? Au besoin, veuillez spécifier la fréquence envisagée de telle cause.

Réponse :

- 1 Non, les frais et prix exclus de la formule d'indexation proposée ne feront pas
2 l'objet d'une demande annuelle de modification des CS à la Régie. Ils seront
3 mis à jour de façon ponctuelle, au besoin, dans le cadre soit d'un dossier
4 tarifaire, soit d'un dossier spécifique sur les CS.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-4C-10 : LES MODIFICATIONS À DES FRAIS ET PRIX SPÉCIFIQUES – SECTION 8.3.3. AJOUT D'UN PRIX POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION ET DE SECTIONNEMENT

Référence(s) :

- i) HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4270-2024, Phase 3, Stratégie Clientèle - Conditions de service – Distribution, [Pièce B-0029, HQD-2 Doc 2.4, Section 8.3, page 37](#) :

8.3.3. Ajout d'un prix pour l'installation d'un dispositif de protection et de sectionnement (tableau B.4)

Pour des raisons de sécurité, les municipalités ne peuvent pas réaliser de travaux d'installation ou de maintenance sur leurs installations d'éclairage public lorsqu'elles sont sous tension si ces installations sont fixées à des poteaux servant à la distribution d'électricité⁵⁶. Par conséquent, les municipalités doivent demander au Distributeur de mettre leurs installations d'éclairage public hors tension et en assumer les frais avant de réaliser leurs travaux.

Dans un souci d'offrir plus d'autonomie aux municipalités, le Distributeur offre l'installation d'un dispositif de protection et de sectionnement en amont de l'installation d'éclairage public pour permettre aux municipalités de procéder elles-mêmes à la mise hors tension de l'installation d'éclairage public avant d'entreprendre des travaux de maintenance. Par conséquent, le Distributeur propose l'ajout au tableau B.4 (actuellement le tableau I-B) d'un prix forfaitaire pour l'installation d'un dispositif de protection et de sectionnement en amont de l'installation d'éclairage public.

Le dispositif de protection et de sectionnement étant fourni par les municipalités, le prix proposé ne vise ainsi que le temps de main-d'œuvre requis pour procéder à son installation.

⁵⁶ Norme E.32.1-01 – [Exigences minimales régissant les travaux et les installations d'éclairage public des municipalités](#), article 8.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

4c.10.1 Veuillez élaborer sur les avantages et désavantages à ce que l'inclusion de dispositifs de protection et de sectionnement dans les installations d'éclairage public soient dorénavant la norme et donc soient toujours incluses et installées par Hydro-Québec en de tels cas (en socialisant leur coût dans les cas applicables, au même titre que le raccordement de l'éclairage public).

Réponse :

1 L'installation de dispositifs de protection et de sectionnement sur les
2 installations d'éclairage public est déjà usuelle depuis la modification de la
3 Norme E.32.1-01⁴ relative aux exigences minimales régissant les travaux et les
4 installations d'éclairage public des municipalités entrée en vigueur en 2021.
5 Depuis, les municipalités ont l'obligation de fournir ces dispositifs pour les
6 nouvelles installations d'éclairage public et leur installation par le Distributeur
7 est comprise dans le prix d'« installation et mise sous tension d'un luminaire »
8 apparaissant au tableau B.4, ligne 1 (actuellement le tableau I-B, ligne 5).

9 L'ajout du prix proposé vise donc les installations datant d'avant la
10 modification de la Norme E.32.1-01 pour lesquelles les municipalités
11 demandent l'installation d'un dispositif de protection et de sectionnement.
12 Le Distributeur précise que l'ajout de ce dispositif sur les installations
13 d'éclairage public datant d'avant 2021 n'est pas obligatoire, mais à la discrétion
14 des municipalités qui, par exemple, souhaiteraient pouvoir procéder
15 elles-mêmes à la mise hors tension de leurs installations avant d'entreprendre
16 des travaux de maintenance. Dans ces cas, ce sont également les municipalités
17 qui doivent fournir le dispositif de protection et de sectionnement.
18 Le Distributeur précise également qu'en vertu de la Norme E.32.1-01, lui seul
19 peut effectuer des travaux sur le réseau basse tension et déconnecter ou
20 connecter un conducteur d'alimentation de luminaire.

21 Considérant ce qui précède, le Distributeur juge approprié, en application du
22 principe d'utilisateur payeur, de facturer l'installation du dispositif de
23 protection et de sectionnement aux municipalités qui en font la demande.

24 Par ailleurs, le Distributeur souligne que, depuis le dossier R-3964-2016, aucun
25 service de base ne s'applique aux abonnements dont l'usage est à des fins
26 d'éclairage dans le but d'éviter que l'ensemble de la clientèle n'assume des
27 coûts importants pour répondre à une demande d'alimentation dont
28 l'installation est inférieure à 2 kW⁵.

⁴ [Normes E.32.2-01](#) - Exigences minimales régissant les travaux et les installations d'éclairage public des municipalités, article 7.3.

⁵ Décision [D-2017-118](#) (R-3964-2016 Phase 1), paragraphe 548 et 629.

4c.10.2 Veuillez élaborer sur les avantages et désavantages à ce que la fourniture et l'installation de dispositifs de protection et de sectionnement dans les installations d'éclairage public (n'en comportant pas déjà) soit effectué sans frais par Hydro-Québec.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 4c.10.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-4C-11 : BILAN DU SERVICE DE BASE EN SOUTERRAIN

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Phase 3, Stratégie Clientèle - Conditions de service – Distribution, [Pièce B-0029, HQD-2 Doc 2.3, Annexe A. Suivi de décisions, Section 1, pages 41-44](#) :

[Note infrapaginale 67] Cette superficie est répartie dans les villes de Montréal, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Saguenay et Brossard.

Demande(s) :

4c.11.1 Veuillez répartir entre les six municipalités les superficies sujettes au service de base en souterrain a) antérieures au 1^{er} avril 2018, b) postérieures à cette date et c) totales.

Réponse :

2 **Le tableau R-4c.11.1 présente l'information demandée.**

Tableau R-4c.11.1

Comparaison de la superficie des zones admissibles au service de base en souterrain antérieures et postérieures au 1^{er} avril 2018

Région	Superficies admissibles antérieures au 1 ^{er} avril 2018 (km ²)	Superficies admissibles postérieures au 1 ^{er} avril 2018 (km ²)	Total (km ²)
Montréal	Env. 9 km ²	20,45 km ²	29,45 km ²
Québec	Env. 2 km ²	6,93 km ²	8,93 km ²
Gatineau	0 km ²	0,80 km ²	0,80 km ²
Trois-Rivières	0 km ²	0,68 km ²	0,68 km ²
Saguenay	0 km ²	0,33 km ²	0,33 km ²
Rive-Sud de Montréal	0 km ²	0,65 km ²	0,65 km ²
Rive-Nord de Montréal	0 km ²	0,65 km ²	0,65 km ²
Total			42,15 km²

4c.11.2 Quelle expansion territoriale est prévue quant aux superficies sujettes au service de base en souterrain, en spécifiant les municipalités et leurs superficies prévues et les dates.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur n'est pas en mesure de fournir cette information, car**
- 2 **l'expansion des zones admissibles au service de base en souterrain est**
- 3 **tributaire des demandes d'alimentation qu'il recevra.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-4c-12 : SUIVI RELATIF À L'ABANDON DES DEMANDES D'ALIMENTATION

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Phase 3, Stratégie Clientèle - Conditions de service – Distribution, [Pièce B-0029, HQD-2 Doc 2.3, Annexe A. Suivi de décisions, Section 2, pages 44-47](#) :

**Tableau A-2
Nombre d'abandons par type de clientèle, pour les années 2013 à 2023**

Années	Nombre de demandes	Nombre total d'abandons		Abandons – clientèle d'affaires		Abandons – clientèle commerciale		Abandons – clientèle résidentielle	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
2013	-	13 959	-	3 835	27 %	2 379	17 %	7 745	55 %
2014	92 900	11 025	11,9 %	3 109	28 %	1 934	18 %	5 982	54 %
2015	84 000	10 877	12,9 %	3 185	29 %	1 841	17 %	5 851	54 %
2016	91 000	9 766	10,7 %	3 299	34 %	1 602	16 %	4 865	50 %
2017	97 600	10 235	10,5 %	3 765	37 %	1 493	15 %	4 977	49 %
2018	95 800	11 722	12,2 %	4 006	34 %	2 077	18 %	5 639	48 %
2019	102 900	11 453	11,1 %	3 973	35 %	1 698	15 %	5 782	50 %
2020	101 100	11 820	11,7 %	3 750	32 %	1 720	15 %	6 350	54 %
2021	117 200	12 542	10,7 %	3 881	31 %	1 790	14 %	6 871	55 %
2022	113 550	12 304	10,8 %	4 208	34 %	1 926	16 %	6 170	50 %
2023	100 385	13 652	13,6 %	4 932	36 %	2 094	15 %	6 626	49 %

Tableau A-3
Répartition des abandons des clientèles d'affaires, commerciale et résidentielle
selon l'étape où ils sont survenus, pour les années 2013 à 2023

Années	Nb total d'abandons	Abandons survenus à la qualification	Abandons survenus à l'ingénierie	Abandons survenus à la réalisation	Abandons survenus à une autre étape ¹
Clientèle d'affaires					
2013	3 835	7 %	75 %	13 %	5 %
2014	3 109	8 %	78 %	11 %	3 %
2015	3 185	8 %	77 %	12 %	3 %
2016	3 299	26 %	57 %	14 %	3 %
2017	3 765	32 %	36 %	16 %	16 %
2018	4 006	39 %	38 %	18 %	5 %
2019	3 973	42 %	34 %	20 %	4 %
2020	3 750	37 %	33 %	20 %	10 %
2021	3 881	36 %	34 %	22 %	8 %
2022	4 208	38 %	31 %	23 %	8 %
2023	4 932	39 %	31 %	21 %	9 %
Clientèle commerciale					
2013	2 379	11 %	64 %	17 %	8 %
2014	1 934	13 %	69 %	15 %	3 %
2015	1 841	15 %	66 %	15 %	4 %
2016	1 602	29 %	52 %	16 %	3 %
2017	1 493	34 %	41 %	20 %	5 %
2018	2 077	36 %	46 %	14 %	4 %
2019	1 698	39 %	35 %	22 %	4 %
2020	1 720	38 %	32 %	21 %	9 %
2021	1 790	35 %	35 %	23 %	7 %
2022	1 926	36 %	31 %	27 %	6 %
2023	2 094	36 %	30 %	25 %	9 %
Clientèle résidentielle					
2013	7 745	25 %	52 %	14 %	9 %
2014	5 982	31 %	53 %	13 %	3 %
2015	5 851	32 %	51 %	14 %	3 %
2016	2 865	47 %	35 %	14 %	4 %
2017	4 977	53 %	28 %	14 %	5 %
2018	5 639	58 %	26 %	13 %	5 %
2019	5 782	55 %	25 %	16 %	4 %
2020	6 350	54 %	23 %	17 %	6 %
2021	6 871	51 %	25 %	19 %	5 %
2022	6 170	51 %	21 %	24 %	4 %
2023	6 626	45 %	24 %	25 %	6 %

¹ Cette colonne combine les abandons survenus lors du plantage, des travaux connexes ou suivant la mise en service.

Demande(s) :

4c.12.1 Dans les tableaux en référence, veuillez définir les catégories « Affaires » et « commerciale ». Dans votre réponse, veuillez aussi indiquer où se situe la clientèle institutionnelle.

Réponse :

- 1 **La catégorie « Commerciale » réfère à la clientèle non résidentielle avec un abonnement au titre duquel aucune puissance n'est facturée.**
- 2
- 3 **La catégorie « Affaires » réfère quant à elle à la clientèle non résidentielle avec un abonnement au titre duquel une puissance est facturée. La clientèle**
- 4 **« institutionnelle » est comprise dans cette catégorie.**
- 5

4c.12.2 Nous constatons une décroissance majeure des taux d'abandon de projet à l'étape de l'ingénierie (dans toutes les catégories de clientèles) et une décroissance majeure des taux d'abandon de projet soit à l'étape initiale de qualification, soit à l'étape de la réalisation. Le taux global d'abandon croît dans le cas de la clientèle Affaires. Hydro-Québec est-elle en mesure d'identifier au moins qualitativement ce qui amène

des abandons de projets (dans toutes les catégories de clientèles, incluant notamment la clientèle Affaires) à l'étape initiale de qualification, en identifiant pour quels types de projets et quelles sont les difficultés rencontrées. Notamment, qu'entendez-vous par « qualification » comme cause d'abandon d'une demande d'alimentation ?

Réponse :

1 D'emblée, le Distributeur se permet de rectifier les observations de
2 l'intervenante :

- 3 • le tableau A-3 de la pièce HQD-2, Document 2.4 (B-0029) indique
4 effectivement une décroissance majeure des taux d'abandon de projet
5 survenant à l'étape d'ingénierie, mais une croissance majeure de ces
6 taux d'abandon de projet à l'étape de qualification et une légère
7 croissance des taux d'abandon de projet survenant à l'étape de
8 réalisation ;
- 9 • le tableau A-3 indique également la répartition des abandons de la
10 clientèle selon l'étape où ils sont survenus. Les abandons indiqués dans
11 la troisième colonne du tableau A-3 ne sont donc pas des abandons
12 causés par la qualification, mais plutôt des abandons survenus à l'étape
13 de qualification.

14 L'étape de qualification consiste à l'étape initiale de traitement d'une demande
15 d'alimentation. À ce stade, le Distributeur entreprend un premier contact
16 technique avec la clientèle afin de valider les besoins de la demande
17 d'alimentation et d'obtenir les informations nécessaires à son soutien. C'est
18 également à cette étape que le Distributeur peut orienter le traitement de la
19 demande, à savoir si elle suivra le cours d'une intervention simple, de travaux
20 mineurs ou de travaux majeurs, et fournir un premier signal à la clientèle quant
21 aux délais et coûts à prévoir.

22 Les abandons survenant à l'étape de qualification d'une demande ne résultent
23 pas de « difficultés » rencontrées par la clientèle. Le Distributeur ne recense
24 pas les raisons pour lesquelles la clientèle abandonne une demande
25 d'alimentation à l'étape de qualification mais, basé sur son expérience, il peut
26 avancer que la majorité des abandons s'explique par :

- 27 • une demande mal complétée. Dans ce cas, la demande est abandonnée
28 et une nouvelle demande avec les bons renseignements est créée ; ou
- 29 • la présentation des coûts aux clients. De nombreux clients sont sous
30 l'impression que les travaux électriques sont gratuits et abandonnent
31 leur demande en recevant un premier signal de prix.

1 **Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'il est préférable que les abandons**
2 **surviennent à l'étape de qualification plutôt qu'à une étape ultérieure puisqu'à**
3 **ce stade, moins d'efforts ont été engagés dans le traitement d'une demande.**

4c.12.3 Quelles sont les mesures qu'Hydro-Québec a prises ou pourrait prendre pour résoudre ces difficultés ?

Réponse :

4 **Voir les réponses à la question 4c.12.2 et à la question 4.5 de la demande de**
5 **renseignements n° 1 de la FCEI à la pièce HQD-13, Document 6.1.**

4c.12.4 Mêmes deux sous-questions quant aux abandons de projets (dans toutes les catégories de clientèles, incluant notamment la clientèle Affaires) **à l'étape finale de réalisation**, en identifiant pour quels types de projets et quelles sont les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures qu'Hydro-Québec a prises ou pourrait prendre pour les résoudre.

Réponse :

6 **L'étape de réalisation consiste à la réalisation des travaux électriques et au**
7 **raccordement des installations électriques (excluant le plantage des poteaux et**
8 **les travaux connexes).**

9 **À l'instar des abandons survenant à l'étape de qualification, le Distributeur ne**
10 **recense pas les raisons pour lesquelles la clientèle abandonne une demande**
11 **d'alimentation à l'étape de réalisation mais, basé sur son expérience, il peut**
12 **avancer que la majorité des abandons s'explique par :**

- 13 • **l'insuffisance des fonds pour permettre au client de mener à terme son**
14 **projet ;**
- 15 • **la difficulté à obtenir les autorisations environnementales ou les permis**
16 **requis ;**
- 17 • **le report du projet à une date ultérieure éloignée ;**
- 18 • **la modification des paramètres du projet qui rend les travaux électriques**
19 **inutiles.**

20 **Les abandons survenant à l'étape de réalisation résultent donc de difficultés**
21 **hors du contrôle du Distributeur.**

22 **Par ailleurs, le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse à la question 4.5 de**
23 **la demande de renseignements n° 1 de la FCEI à la pièce HQD-13,**
24 **Document 6.1.**

Réponse :

1 Le Distributeur est d'avis que la question dépasse le cadre d'analyse du présent
2 dossier tarifaire, qu'elle n'est pas en lien avec sa preuve et qu'elle aborde un
3 sujet qui a déjà été amplement discuté, notamment dans le cadre des dossiers
4 [R-3788-2012](#) et [R-3964-2016](#).

5 Néanmoins, le Distributeur mentionne que tout équipement en aval du point de
6 raccordement, dont l'embase du compteur, fait partie de l'installation électrique
7 du client et lui appartient⁶. Ainsi, si le client souhaite faire déplacer l'embase du
8 compteur à l'extérieur du logement, il devra faire appel à un maître électricien
9 et assumer le coût des travaux. Cela a par ailleurs été confirmé par la Régie
10 dans une décision de plainte⁷.

11 Le Distributeur mentionne également que le client pourrait choisir d'opter pour
12 un compteur non communicant. Dans ce cas, puisque que le compteur non
13 communicant ne constitue pas l'offre de base du Distributeur en matière de
14 mesurage, le client devrait assumer les coûts supplémentaires liés à son
15 installation et ceux liés à la relève manuelle⁸.

16 Enfin, comme mentionné par la Régie dans la décision D-2012-128⁹,
17 le Distributeur ajoute que, sous réserve du respect des normes applicables,
18 l'emplacement des compteurs, qu'il y en ait un ou plusieurs, ne relève pas du
19 Distributeur mais du propriétaire de l'immeuble.

4c.13.2 Veuillez élaborer sur la possibilité qu'Hydro-Québec que, dans tous ou une partie des cas, le déplacement de l'embase des compteurs à l'extérieur de tout bâtiment résidentiel (y compris institutionnel résidentiel) s'effectue aux frais d'Hydro-Québec.

Réponse :

20 Voir la réponse à la question 4c.13.1.

⁶ À l'exception de certains équipements qui appartiennent au Distributeur, dont le compteur qui est choisi, fourni et installé par lui. Voir les articles 14.1 et 3.1 des CS.

⁷ Décision [D-2020-021](#) (dossiers P-110-3290 et P-110-3298 à P-110-3307), paragraphes 39 à 44.

⁸ [D-2012-128](#) (R-3788-2012), paragraphes 92 à 94.
Ibid., paragraphe 34.

4. Présentation des témoins du panel 4 : HQD-14, Document 2.2 ([B-0477](#))

Modifications aux *Conditions de service* (CS)

Plus de 6 ans depuis l'entrée en vigueur de la refonte des CS (1^{er} avril 2018)

- Bonne compréhension des CS
- Facilité d'application

Modifications ciblées ayant pour principaux objectifs de :

- Clarifier et faire évoluer les CS, notamment à la lumière de l'expérience acquise par le Distributeur et des contextes énergétique et réglementaire
- Favoriser l'accessibilité et l'inclusion du texte des CS
- Mettre à jour les grilles de frais et prix liés au service d'électricité
- Proposer une formule d'indexation des frais et prix

Actualiser les CS et poursuivre les efforts de clarté et de simplification

5 Hydro-Québec

Public

Modifications aux *Conditions de service* (CS)

Mise à jour des frais et prix liés au service d'électricité

- Hausse moyenne de 37 % sur la base de la variation des coûts liés à la main-d'œuvre, au matériel et aux biens et services
- Utilisation de la méthode approuvée par la Régie (R-3964-2016 et R-3535-2004)
- Proposition d'une méthode d'indexation simple et permettant d'amenuiser l'augmentation résultant d'une actualisation ponctuelle

Entrée en vigueur des modifications (CS et frais et prix) demandée pour le 1^{er} octobre 2025

- Temps requis pour mettre à jour les systèmes informatiques et former les employés

6 Hydro-Québec

Public

5. Notes sténographiques

5.1. Notes sténographiques de l'audience du 11 avril 2025 ([A-0180](#))

5.1.1. *Présentation du panel 4 du Distributeur*

19 M. ALEXANDRE DUBOIS :

20 R. Bonjour à tous. Donc, en ce qui a trait aux
21 Conditions de service, bien, on est maintenant à
22 plus de six ans. En relisant ce matin, je me suis
23 rendu compte qu'on était maintenant à plus de sept
24 ans. Donc, depuis l'entrée en vigueur des
25 Conditions de service refondues le premier (1er)

Page 115 de la pièce A-0180

1 avril deux mille vingt-huit (2028) à la suite du
2 dossier R-3964-2016. Donc, de ce qu'on a constaté
3 depuis l'entrée en vigueur de ces Conditions de
4 service refondues-là, bien, globalement, c'est que
5 les Conditions de service vont bien. Elles sont
6 bien comprises. La compréhension des Conditions de
7 service est bonne par tout et chacun. Quand je dis
8 tout et chacun, c'est vraiment autant les employés
9 que les clients, et que ces Conditions de service
10 là sont faciles d'application.

11 Donc, dans le cadre du présent dossier...
12 Ici, on n'était pas dans une posture de refonte. On
13 était vraiment dans une posture d'actualisation et
14 d'évolution des Conditions de service, mais aussi
15 dans une posture de poursuivre les efforts de
16 clarté et de simplification qui avaient été mis de
17 l'avant dans le cadre du dossier de refonte.

18 Donc, ici, on a ciblé quelques
19 modifications aux Conditions de service qui
20 répondaient aux principaux objectifs qui se
21 trouvent à l'écran, ici. Donc, principalement
22 visant à clarifier et faire évoluer les Conditions
23 de service, notamment à la lumière de l'expérience
24 que le Distributeur avait vécu dans les dernières
25 années, mais aussi pour répondre à certains

1 contextes énergétiques et réglementaires.

2 On a aussi modifié les Conditions de
3 service pour favoriser l'accessibilité et
4 l'inclusion. Donc, ajout d'une écriture épiciène,
5 modification des Conditions de service afin que
6 celles-ci puissent être lues par un logiciel de
7 lecture d'écran pour les clients malvoyants,
8 notamment.

9 Et par ailleurs, on a aussi à jour les
10 grilles de frais et prix liées aux Conditions de
11 service, donc au chapitre 20 des Conditions de
12 service. Et on propose une formule d'indexation des
13 frais et prix. Prochaine diapositive.

14 Sur ces sujets-là, par ailleurs, on a fait
15 quelques lignes supplémentaires. On met à jour les
16 frais et prix sur la base des intrants liés à la
17 main-d'oeuvre, matériel et aux biens et services.
18 Donc, la hausse moyenne des frais et prix du
19 chapitre 20 est de trente-sept pour cent (37 %).

20 Et pour ce faire, on a utilisé une méthode
21 qui a été approuvée par la Régie et une conception
22 de prix qui avait été approuvée par la Régie dans
23 les derniers dossiers de refonte R-3964, mais aussi
24 dans le 3535-2004. Donc, le premier dossier... gros
25 dossier... en fait, c'est le deuxième gros dossier

1 des Conditions de service, mais où plusieurs prix
2 au mètre et plusieurs prix unitaires avaient été
3 approuvés. Et où on propose aussi, en suivi d'une
4 décision de la Régie, puis d'une proposition qu'on
5 avait faite dans le cadre, justement, du dossier de
6 refonte, en deux mille seize (2016), une
7 proposition de méthode d'indexation simple puis qui
8 permettrait d'amenuiser l'augmentation résultant
9 d'une actualisation ponctuelle.

10 Donc, cette proposition-là fait suite au
11 suivi que... à la décision de la Régie dans sa
12 décision D-2017-0118 et au suivi qui devait être
13 fait à la suite de cette décision-là. Dans le cadre
14 de cette décision-là, la Régie approuvait cette
15 méthode-là et la jugeait raisonnable, justement.

16 Et enfin, on propose une entrée en vigueur.
17 On le mentionne, ici, pour ne pas que ça reste...
18 pour ne pas que ça soit non dit. Je sais que ça a
19 peut-être été perdu dans une pièce à quelque part,
20 mais on propose une entrée en vigueur des
21 modifications aux Conditions de service pour le
22 premier (1er) octobre deux mille vingt-cinq (2025).

23 Donc, pour reprendre une expression qui a
24 déjà été utilisée dans un dossier précédent, quand
25 les Conditions de service sont approuvées par la

1 Régie, il n'y a pas un bouton magique qui fait en
2 sorte qu'elles peuvent immédiatement être
3 appliquées. Généralement, ça prend des
4 modifications aux systèmes informatiques. Il faut
5 former les employés.

6 On s'attend à ce que la décision de la
7 Régie survienne probablement au tournant du
8 printemps et de l'été. Donc, la formation des
9 employés dans une période estivale est toujours un
10 petit peu plus compliquée. Donc, c'est pour ça, on
11 aimerait ça avoir un temps raisonnable pour pouvoir
12 faire toutes ces actions-là et que les Conditions
13 de service puissent entrer en vigueur le premier
14 (1er) octobre deux mille vingt-cinq (2025).

15 J'en profite également pour dire qu'il y
16 aurait... suivant la décision sur le fond de la
17 Régie, il y aurait deux petits prix qui seraient
18 actualisés. Notamment, le montant de l'allocation
19 et le taux du capital prospectif qui devront être
20 mis à jour suivant la décision de la Régie dans le
21 cadre de la phase 3.

22 Donc, c'est des éléments qui sont en lien
23 avec les revenus requis. Le taux du capital
24 prospectif, il y en a un qui a été approuvé dans le
25 cadre de la phase 3, peut-être même de la phase 2.

Page 119 de la pièce A-0180

1 Donc, ces deux petits éléments-là devront être mis
2 à jour suivant la décision sur le fond de la
3 phase 4. Je voulais simplement le préciser
4 actuellement. Donc, c'est tout pour moi.

Page 120 de la pièce A-0180

5.1.2. Contre-interrogatoire du panel 4 du Distributeur par Me Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ

10 Je vous amènerais maintenant à la pièce
11 B-0383. Alors, je suis à la page 29, la section
12 7.1.2 « Engagement en matière de GDP ». Je vous ai
13 fait un petit souligné des emplacements sur
14 lesquels je voulais vous poser des questions pour
15 aller plus vite. Alors :
16 Alors, dans la même optique, le
17 Distributeur propose[...]
18 On parle des engagements en matière de GDP. Donc :
19 [...] le Distributeur propose
20 d'ajouter l'obligation pour les
21 clients de grande puissance d'adhérer
22 à une option tarifaire de GDP parmi
23 celles en vigueur dans les Tarifs
24 [...]
25 Je me permets de sauter à l'autre portion surlignée

Page 133 de la pièce A-0180

1 tout en vous invitant à lire le reste, au besoin.

2 Alors, on dit :

3 Par ailleurs, cette proposition est
4 cohérente avec l'intention du
5 Gouvernement de favoriser, dans
6 l'octroi de blocs de puissance, les
7 clients de grande puissance aptes à
8 gérer efficacement la demande de
9 puissance de leur projet.

10 Encore une fois, j'arrête ma citation. Alors, pour
11 rencontrer l'obligation pour les clients de grande
12 puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP
13 comme celle en vigueur dans les tarifs, ont-ils une
14 obligation d'adhérer à une option avec un minimum
15 de cent (100) heures ou une option de vingt (20)
16 heures suffirait?

17 M. ALEXANDRE DUBOIS :

18 R. Je vais peut-être répondre de façon un peu plus
19 globale. La proposition qu'on fait pour les
20 conditions de service, c'est vraiment d'intégrer
21 dans les conditions de service, un engagement qui
22 est cohérent avec le processus d'autorisation
23 gouvernementale en place, mais aussi avec le
24 contexte énergétique, puis aussi afin de mettre en
25 oeuvre, si on veut, en quelque sorte, ce processus

1 gouvernemental-là.

2 Notre objectif n'est pas de modifier le
3 processus gouvernemental en place. Les clients...
4 En fait, Hydro-Québec se fait autoriser à
5 distribuer de l'électricité à des clients dont les
6 projets ont été autorisés par le gouvernement.

7 Ces clients-là se font autoriser, sur la
8 base de certaines données, sur la base des
9 déclarations qu'ils ont faites. La lettre
10 d'autorisation mentionne à ces clients-là qu'ils
11 devront respecter les engagements de GDP, les
12 engagements d'efficacité énergétique. Et donc, de
13 notre côté, il n'y a pas de minimum, là. Le but de
14 la proposition des Conditions de service, c'est
15 vraiment de cristalliser, si on veut, la mise en
16 oeuvre du processus d'autorisation gouvernementale
17 afin que le client respecte sur quoi il s'est
18 engagé dans le cadre du processus, là.

19 Évidemment, si le client souhaite en faire
20 plus que ce sur quoi il a été autorisé, c'est tant
21 mieux, mais ce n'était pas l'objectif de la
22 proposition.

23 Q. [85] Mais là, juste pour être bien sûr de
24 comprendre ce que vous venez de mentionner, parce
25 que vous dites qu'il n'y a pas de minimum, que vous

1 allez prendre acte un peu de ce qui va être
2 l'autorisation qui viendra, là, pour l'octroi du
3 bloc qui est demandé, mais ce que je comprends,
4 c'est qu'on ne doit pas se référer à la GDP
5 Affaires ou aux catégories de la GDP Affaires pour
6 faire une analogie ou pour comprendre ce à quoi on
7 pourrait adhérer pour la clientèle ici qu'on... de
8 grande puissance, c'est ce que vous nous dites?
9 Alors, ça va être, bien, entre guillemets,
10 « n'importe quoi », mais pas négativement, là. Ça
11 va être... « n'importe quoi » étant la proposition
12 qui sera faite et qui sera approuvée. C'est ça?
13 R. Bien, l'engagement va être en cohérence,
14 évidemment, avec l'approbation du gouvernement.
15 Comment je pourrais dire ça? Juste un instant.
16 Donc, les engagements... Évidemment, si le client a
17 déclaré, par exemple, un certain nombre d'heures ou
18 un certain nombre de quantité de puissance dans sa
19 déclaration, il s'est fait autoriser sur la base de
20 ces critères-là, de ces déclarations-là,
21 évidemment, ça va peut-être nous guider vers une
22 GDP Engagement en fonction d'un certain nombre
23 d'heures précis, d'un certain nombre de puissance
24 précise. Donc, ça va être en fonction vraiment des
25 choix et des déclarations que le client aura fait

1 dans le cadre de ce processus d'autorisation là,
2 là. Ce n'est pas... Donc, ça peut varier d'un
3 client à l'autre, notre proposition a cet
4 avantage-là d'être flexible et de s'adapter
5 vraiment à la réalité de tous les clients.

6 Q. **[86]** Mais je comprenais de votre début, là, si on
7 retourne dans la citation que vous voyez à l'écran,
8 la première portion, que vous aviez proposé
9 d'ajouter l'obligation pour les clients de grande
10 puissance d'adhérer à une option tarifaire de GDP
11 parmi celles en vigueur dans les tarifs. Là, je ne
12 suis pas certain d'avoir suivi. Vous sembliez dire
13 que même s'il n'y en avait pas, ça ne pourrait pas
14 être un enjeu, alors que vous parliez d'une
15 obligation d'adhérer à l'une ou l'autre des GDP.

16 R. Je ne suis pas certain de comprendre votre
17 question, mais je vais peut-être clarifier ce que
18 j'ai dit ici.

19 Q. **[87]** O.K.

20 R. Le client s'est fait autoriser sur la base de
21 critères, sur la base de déclarations que ce
22 client-là a faites. On va regarder parmi celles...
23 parmi les options tarifaires de GDP qui sont en
24 vigueur, celles qui cadrent le plus avec les
25 déclarations sur lesquelles ce client-là a été

1 autorisé. Évidemment, si c'est une option de GDP
2 Engagement parce que le client a été autorisé sur
3 la base de blocs d'heures, puis d'un nombre
4 d'heures précis avec une certaine quantité précise,
5 du nombre de fois par semaine, du nombre de fois
6 par jour, donc le client a fait ces déclarations-là
7 dans le cadre du processus, bien, on va voir celle
8 qui s'adapte le plus, celle qui correspond le plus
9 aux déclarations que le client aura faites, là,
10 dans le processus.

11 Q. [88] Je m'excuse, je n'arrive pas à concilier votre
12 réponse avec les lignes 22 à 24 que je lis à la
13 page 29 de la pièce qu'on regarde en ce moment.
14 Vous dites « adhérer à une option tarifaire parmi
15 celles en vigueur ». Il ne s'agit pas de déterminer
16 à la pièce chacun comment il va s'engager
17 différemment de celles des options qui sont en
18 vigueur. C'est ça, ma question. Je ne sais pas,
19 peut-être qu'on ne se comprend pas sur la question.
20 Je m'excuse.

21 R. Bien, évidemment, je... Encore une fois, je vais
22 essayer de répondre le plus clairement possible,
23 puis au besoin, un de mes collègues rajoutera, là.
24 Mais au moment où est-ce que le client va être
25 autorisé ou au moment où on va signer les ententes

- 1 avec ce client-là, on va regarder, parmi les
2 options de GDP en vigueur dans les tarifs, celle
3 qui s'adapte le plus à la réalité du client et
4 celle qui s'adapte le... celle qui correspond le
5 plus à ce que le client a déclaré et sur quoi il
6 s'est fait autoriser.
- 7 Q. [89] Donc, on comprend que ce sera une des...
- 8 R. Si le client...
- 9 Q. [90] Allez-y. Excusez, je vous ai coupé.
- 10 R. Désolé. Donc, je voulais juste répéter que si le
11 client a fait des déclarations sur la base de
12 critères qui respectent... qui respectent les
13 sous-options, par exemple, de la GDP Engagement,
14 bien, ça sera ça qui sera... qui sera, si on veut,
15 codifié, puis ce sera cette option tarifaire là qui
16 sera mise en oeuvre et que le client devra
17 maintenir, par exemple.
- 18 Q. [91] D'accord. Dans le cadre de proposer
19 l'obligation pour les clients de grande puissance
20 d'adhérer à une option tarifaire GDP, on s'entend
21 que ce sera une des options tarifaires existantes
22 dans les tarifs, là...
- 23 R. Oui, oui, tout à fait.
- 24 Q. [92] ... pas une qui sera créée de toute pièce.
- 25 R. Non, non.

1 Q. [93] C'est bon. Premier point, ça, c'est réglé. Le
2 deuxième point que j'allais vous poser : donc, il
3 n'y a pas de minimum, vous dites, parce que, dans
4 le sens où ça pourrait être vingt (20) heures, par
5 exemple, ou ça pourrait être cent (100) heures, par
6 exemple, mais pourquoi on n'a pas exigé plutôt cent
7 (100) heures de ce type de clientèle là, qui est
8 une clientèle de grande puissance, mais si on veut
9 respecter la volonté gouvernementale d'avoir des
10 clients qui sont capables de gérer efficacement la
11 demande de puissance de leurs projets, dans le sens
12 de l'objectif gouvernemental?

13 R. Bien, comme j'ai mentionné dans ma première réponse
14 un peu plus tôt, on ne veut pas s'interférer en
15 lieu et place du gouvernement qui a pris une
16 décision, par exemple, sur la base de certains
17 critères, de certaines déclarations. Comme on a
18 mentionné, on souhaite évidemment que le client
19 maximise le nombre d'heures et sa participation.
20 Donc, s'il veut en faire plus, ça sera son choix,
21 mais le minimum requis dans le... ça sera les
22 critères sur lesquels le client aura été accepté.

23 Q. [94] Non, je comprends, mais c'est parce que vous,
24 vous en faites une obligation pour le client. Dans
25 le premier paragraphe...

Page 140 de la pièce A-0180

1 R. Bien...

2 Q. [95] ... le lien qu'on fait avec... Oui, allez-y,
3 excusez.

4 R. Désolé, complétez votre réponse (sic).

5 Q. [96] La question, oui.

6 R. La question. Vous pouvez répondre aussi si vous
7 voulez, ceci dit.

8 Q. [97] Bien non, non, non, c'est vous. Non, mais dans
9 le premier paragraphe, essentiellement, de la pièce
10 qu'on regarde en ce moment, vous dites : « Nous, on
11 va mettre une obligation en place. » Puis ça, c'est
12 le but de ça, d'adhérer... le client grande
13 puissance doit adhérer à une option GDP. Le but de
14 ça, c'est de répondre, être cohérent avec
15 l'intention du gouvernement, d'accepter de donner
16 des blocs de puissance pour les clients de grande
17 puissance aptes à gérer efficacement la demande de
18 puissance à leurs projets.

19 La question que je vous pose est toute
20 simple, je veux dire : est-ce qu'on ne peut pas...
21 est-ce que votre idée, c'est n'importe quelle des
22 options GDP qui existent dans les tarifs est la
23 bonne; pourquoi on n'a pas poussé pour celle à cent
24 (100) heures? Plus un peu comme l'interruptible du
25 bon vieux temps, si vous me permettez d'utiliser

1 l'expression comme ça.

2 R. Comme j'ai mentionné au début, le but est de
3 vraiment de mettre en oeuvre dans les Conditions de
4 service, puis aussi par souci de clarté, que ce
5 soit très clair, là, un engagement sur lequel qui
6 respecterait et qui mettrait en oeuvre aussi ce sur
7 quoi le client aura été accepté dans le cadre du
8 processus d'autorisation. Donc, on ne voit pas
9 pourquoi on pourrait mettre un minimum de cent
10 (100) heures si le client, dans son formulaire, a
11 inscrit moins que cent (100) heures et a été
12 autorisé sur la base de ces déclarations-là.

13 Q. [98] Bien, écoutez, ça complète mes questions, je
14 vous remercie.

Page 142 de la pièce A-0180

5.1.3. Contre-interrogatoire du panel 4 du Distributeur par Me Geneviève Paquet pour le GRAME

5 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs
7 les Régisseurs. Et bonjour aux membres du panel.

8 Q. [99] Donc, je vais débiter mes questions en
9 affichant la pièce B-0352, qui est la réponse du
10 Distributeur à la demande de renseignements du
11 GRAME. Donc, juste pour mettre en contexte, les
12 questions vont porter sur les ajouts d'engagement à
13 la clientèle grande puissance en matière
14 d'efficacité énergétique et de GDP.

15 Donc, pour débiter, concernant l'efficacité
16 énergétique, donc le Distributeur propose d'ajouter
17 à l'article 19.2.2 des Conditions de service des
18 engagements pour les nouveaux clients grande
19 puissance en matière d'efficacité énergétique. Et
20 le GRAME a posé certaines questions en lien avec
21 l'analyse énergétique qui va devoir être fournie
22 par le client. Puis je vous amène à la réponse à la
23 question 1.3, qui est affichée ici à l'écran, où le
24 Distributeur indique :

25 Le Distributeur confirme que l'analyse

Page 143 de la pièce A-0180

1 énergétique pourrait porter sur des
2 installations, équipements, procédés
3 et systèmes qui ne sont pas encore
4 construits ou implantés. Dans ce cas,
5 elle permettrait d'identifier ceux qui
6 ont le meilleur potentiel
7 d'amélioration de la performance
8 énergétique du client. Le Distributeur
9 mentionne qu'un de ses ingénieurs
10 accompagnera le client suivant le
11 dépôt de son analyse énergétique.

12 Donc, est-ce qu'on doit comprendre de cette
13 affirmation que le rôle du Distributeur se situe
14 plutôt en aval, pour reprendre l'expression, de
15 l'analyse énergétique qui doit être réalisée par le
16 client?

17 M. ALEXANDRE DUBOIS :

18 R. En fait, ici, ce que la réponse évidemment
19 aurait... on mentionne un certain point, ce qu'on
20 aurait dû dire c'est que vraiment le rôle du
21 délégué commercial est maintenu à l'intérieur, même
22 s'il y a un processus d'autorisation
23 gouvernemental, le client communique encore et
24 toujours avec un délégué commercial, souvent même
25 en amont de la transmission du formulaire... du

Page 144 de la pièce A-0180

1 formulaire d'autorisation au gouvernement. Donc, le
2 délégué est toujours là pour accompagner le client
3 dans la précision de ses besoins, d'accompagner le
4 client s'il a des questions sur la base de... pour
5 compléter le formulaire ou sur la base de questions
6 sur son projet. On peut le référer, par exemple, à
7 l'interne à certains experts s'il a des questions.
8 Donc, oui, dans ce cas-ci, c'est vrai de dire que
9 le client va être accompagné par un de nos
10 ingénieurs une fois que sa demande pour le...
11 suivant le dépôt de son analyse énergétique. Mais
12 il y a un délégué commercial qui va suivre ce
13 client-là et qui va l'accompagner tout le long de
14 son processus, avant même la fourniture de ce... du
15 formulaire au gouvernement.

16 On a aussi un rôle en amont, je dirais,
17 d'influence auprès du client, en matière
18 d'efficacité énergétique. Ce rôle-là peut être fait
19 par nos différentes équipes, notamment encore une
20 fois le délégué commercial. Mais aussi,
21 j'ajouterais que ces clients-là qui font des
22 demandes de cinq mégawatts (5 MW) et plus, c'est
23 souvent des clients sérieux, qui arrivent préparés,
24 qui sont déjà accompagnés d'experts et qui
25 connaissent leurs besoins, donc... donc, le délégué

1 commercial va être là, mais souvent ces clients-là
2 arrivent déjà avec une bonne préparation.

3 Q. [100] Je vous remercie. Puis dans ce cas-là...

4 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

5 R. Si je peux me permettre.

6 Q. [101] Oui.

7 R. Pour compléter la réponse de mon collègue,
8 l'article vient également, là, on parlait de
9 « amont », « aval », donc avec égard pour mes
10 collègues délégués, indépendamment du rôle qu'elles
11 exercent aujourd'hui au quotidien, mais également
12 dans le futur à partir de l'ajout de l'article, cet
13 article-là vient vraiment renforcer justement le
14 leadership d'Hydro-Québec dans l'influence en amont
15 de toutes les dispositions qu'un client doit mettre
16 en place pour s'adapter au contexte énergétique
17 actuel. Donc, ce n'est pas seulement un rôle en
18 aval, il y a vraiment un rôle très fort en amont,
19 qu'on cherche à exercer par le biais de l'ajout de
20 cet article.

21 Q. [102] D'accord, je vous remercie pour la précision.

22 Donc, dans ce cas-ci, au niveau de l'analyse
23 énergétique qui va être demandée au client, on
24 présume que le délégué d'Hydro-Québec va pouvoir
25 informer le client ou le futur client des éléments

1 qui doivent être inclus dans le cadre de cette
2 analyse-là pour qu'il puisse répondre, là, aux
3 préoccupations du Distributeur?

4 M. ALEXANDRE DUBOIS :

5 R. Tout à fait, oui. Ça va faire partie des questions
6 qui vont pouvoir être répondues, oui.

7 Q. **[103]** Et puis, est-ce que le Distributeur a déjà
8 prévu une liste, là, des éléments qui vont devoir
9 être minimalement inclus dans cette analyse
10 énergétique là?

11 R. Bien, l'analyse énergétique doit répondre vraiment
12 à ce qu'on... ce qu'on a mentionné, là, c'est les
13 procédés, les bâtiments, l'amélioration de la
14 performance énergétique des équipements aussi.
15 Donc, on veut vraiment être assez... assez ouvert,
16 assez large, assez flexible dans le cadre de
17 l'analyse énergétique. Évidemment, il y a des
18 discussions qui vont devoir... qui vont avoir lieu
19 préalablement pour mentionner au client ce que ça
20 va devoir contenir, mais il n'y a pas de minimum
21 requis, si je peux dire ça. C'est vraiment dans un
22 but d'améliorer la performance énergétique globale
23 de l'ensemble des bâtiments à procéder,
24 équipements, et caetera.

25 Q. **[104]** Et puis, à part d'informer par le biais de

1 son délégué des exigences minimales qui vont être
2 requises pour l'analyse énergétique, est-ce que le
3 Distributeur a prévu d'informer ou comment le
4 Distributeur a prévu d'informer les futurs clients
5 qui vont présenter une demande d'alimentation, des
6 exigences qui vont être requises? Est-ce que ça va
7 être publié, par exemple, sur le site Internet
8 d'Hydro-Québec?

9 R. Bien, ça va vraiment être à travers les discussions
10 que le client va avoir avec le délégué. C'est
11 quelque chose aussi qui, ultimement, va être
12 mentionné dans... si le client, son projet est
13 autorisé, dans sa lettre d'acceptation, on va lui
14 mentionner qu'il va devoir transmettre des...
15 respecter un engagement en matière d'efficacité
16 énergétique, mais aussi à travers même... c'est un
17 peu le but de notre proposition ici, là, que ça se
18 trouve... que ça se trouve déjà à l'intérieur même
19 des Conditions de service, et que ça soit clair
20 pour les futurs clients qui présenteront les
21 demandes, que des mesures en efficacité énergétique
22 devront être présentées au Distributeur
23 préalablement à la signature d'une demande
24 d'alimentation.

25 Q. [105] O.K., merci, mais la question, c'est plus un

1 peu en lien avec la pièce qu'on avait déposée. Je
2 vous l'affiche tout de suite. C'était C-GRAME-034.
3 C'était un extrait, en fait, du guide du
4 participant pour programme « Solutions efficaces ».

5 Puis on voit, à l'étape 3, qu'il y a les
6 éléments qui doivent être inclus dans l'analyse
7 énergétique qui doit être déposée par le client.

8 Puis il y a une liste, ici, des éléments.

9 Donc, c'était une proposition qu'on faisait
10 dans le cadre de la présente phase, que les
11 informations qui vont minimalement devoir être
12 incluses dans l'analyse énergétique puissent être
13 consultées par les clients qui vont vouloir
14 présenter une demande d'alimentation.

15 Donc, est-ce que c'est, par exemple,
16 quelque chose qui pourrait être fait par le
17 Distributeur d'afficher sur une section du site
18 Internet s'adressant à la clientèle grande
19 puissance, les éléments qui doivent être inclus
20 dans cette analyse énergétique?

21 R. Effectivement. Là, vous faites référence au
22 programme « Solutions efficaces », le volet analyse
23 énergétique. Ce qui se trouve là, effectivement, ça
24 va faire partie de, je peux dire, du minimum
25 requis, si je peux dire ça, qui va être demandé des

1 clients.

2 On n'a pas fait référence à ce programme-là
3 dans notre modalité des conditions de service parce
4 qu'on ne veut pas nécessairement... Le client va
5 pouvoir bénéficier de ce programme-là, mais ce
6 n'est pas une obligation dans le cadre de notre
7 modalité aux conditions de service.

8 Le client pourrait nous fournir une analyse
9 énergétique contemporaine, aussi, qui est faite par
10 des experts qu'il aura mandatés. Mais
11 effectivement, le minimum requis serait ici.

12 Comme je l'ai mentionné, il y a toujours
13 des discussions qui ont lieu avec le délégué
14 commercial. Le délégué commercial, lui, mentionnera
15 les informations qui sont requises dans le cadre de
16 l'analyse énergétique.

17 Ceci dit, est-ce que c'est quelque chose
18 qui pourrait être intégré à même le site Internet?
19 C'est quelque chose qui serait à réfléchir. Je n'ai
20 pas de réponse à donner, à l'heure actuelle.

21 Q. [106] Merci. Maintenant, est-ce que le
22 Distributeur... Parce qu'on voit que cette
23 proposition-là vise les nouveaux clients seulement
24 grande puissance, mais est-ce que le Distributeur a
25 analysé la possibilité d'élargir cette exigence,

1 soit le dépôt d'une analyse énergétique, pour
2 pouvoir consigner des engagements en matière
3 d'efficacité énergétique, d'élargir cette exigence
4 aux autres clients du Tarif L qui bénéficient déjà
5 d'une alimentation en puissance de 5 mégawatts
6 (5 MW) et plus?

7 R. Juste un instant. Je vais consulter un de mes
8 collègues. Je vous reviens avec la réponse dans
9 quelques secondes.

10 Q. **[107]** Merci.

11 R. J'aurais tendance à vous demander de répéter votre
12 question pour m'assurer que je répons
13 correctement. Je suis désolé.

14 Q. **[108]** Oui, pas de problème. C'était pour savoir...
15 Parce que, là, on voit que la proposition d'ajouter
16 un engagement à la clientèle grande puissance, ça
17 s'adresse seulement pour les nouveaux clients.

18 Donc, est-ce que le Distributeur a analysé
19 la possibilité de pouvoir élargir l'exigence qui
20 est proposée à l'article 19.2.2 des conditions de
21 service, soit de déposer une analyse énergétique
22 qui consigne tous les engagements en matière
23 d'efficacité énergétique?

24 Est-ce que ça a été analysé de pouvoir
25 élargir cette exigence aux autres clients du

1 Tarif L qui, eux, bénéficient déjà d'une
2 alimentation en puissance de cinq mégawatts (5 MW)
3 et plus?

4 R. Premièrement, j'aimerais préciser que cet
5 engagement-là va viser l'ensemble des clients de
6 plus de cinq mégawatts (5 MW), donc L et LG. Va
7 viser tous les clients qui vont soumettre une
8 demande d'alimentation.

9 Donc, ça peut viser autant un nouveau
10 client, une nouvelle charge, qu'un client existant
11 qui fait une demande d'accroissement de charge de
12 plus de cinq mégawatts (5 MW) ou qui l'amène à cinq
13 mégawatts (5 MW).

14 Q. [109] Hum, hum.

15 R. Donc, par « nouveaux clients », c'est cette petite
16 précision-là que je voulais apporter. Par ailleurs,
17 est-ce qu'on a réfléchi à ouvrir ça? Bien, on
18 commence vraiment avec cette clientèle-là pour
19 mettre en oeuvre, dès maintenant, le processus
20 gouvernemental en place et d'exiger à cette
21 clientèle-là, la clientèle de grande puissance, en
22 raison de l'ampleur et la grandeur de leurs
23 demandes, l'importance de leurs demandes, ces
24 engagements-là, on n'a pas... on n'a pas réfléchi
25 actuellement... Bien, c'est... En fait, pas « on

1 n'a pas réfléchi », ce n'est pas notre intention
2 actuellement de demander quelque chose comme une
3 analyse énergétique à l'ensemble des clients
4 existants qui ne présentent pas de demande
5 d'alimentation.

6 Q. [110] Très bien. Je vous remercie. J'ai une
7 dernière question, Madame la Présidente. C'est un..
8 c'est... il y a un lien avec le... le système de
9 gestion de l'énergie électrique, mais ma question
10 porte sur l'article 19.2.3 des conditions de
11 service. Donc, si elle devait être prématurée,
12 bien, on pourra la retirer, mais je vais quand même
13 tenter de la poser pour avoir la position du
14 Distributeur. Donc, on propose, le Distributeur
15 propose l'introduction d'une prime mensuelle de
16 trois pour cent (3 %) de la facture totale aux
17 clients du tarif L qui n'implanteraient pas un
18 système de gestion de l'énergie électrique.

19 Puis, deuxième question un peu
20 hypothétique, mais dans l'éventualité où la Régie
21 ne retenait pas cette prime de trois pour cent
22 (3 %), Hydro-Québec serait-elle ouverte à ce que
23 l'obligation pour les nouveaux clients de grande
24 puissance ou les clients, là, qui présentent une
25 nouvelle demande, là, d'alimentation qui va

1 dépasser cinq mégawatts (5 MW), leur obligation
2 d'adhérer à une option de GDP, est-ce que ça
3 pourrait être une alternative pour le Distributeur
4 d'obliger les clients... les nouveaux clients
5 grande puissance d'adhérer à une option de GDP?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Paquet...

8 Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... on a convenu que le... les témoins ne seraient
12 pas questionnés, là, aujourd'hui à l'égard de cette
13 mesure. Donc, vous aurez la chance de poser vos
14 questions par écrit et oralement dans un...

15 Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Très bien.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... échéancier que nous allons fixer
19 ultérieurement.

20 Me GENEVIÈVE PAQUET :

21 D'accord, Madame la Présidente. Je voulais juste ne
22 pas manquer la chance de pouvoir poser la question,
23 mais ça va compléter mes questions. Je vous
24 remercie.

5.1.4. Contre-interrogatoire du panel 4 du Distributeur par Me Hélène Barriault pour la Régie de l'énergie

20 INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE BARRIAULT :

21 Q. [152] J'ai simplement une question au niveau des

22 Conditions de service. Vous proposez l'ajout d'une

23 avance payable par le client pour le déplacement

24 d'une ligne de distribution. Vous avez établi le

25 montant à sept cent quatre-vingt-dix dollars

Page 181 de la pièce A-0180

1 (790 \$), qui correspond au coût moyen de traitement
2 d'une demande initiale à l'étape de qualification.
3 On se demandait si vous aviez considéré d'utiliser
4 la médiane plutôt que la moyenne pour établir le
5 montant de l'avance?

6 M. ALEXANDRE DUBOIS :

7 R. Bien, la réponse claire... simple, c'est non, on
8 voulait vraiment utiliser le temps moyen minimal
9 requis pour traiter... pour faire le traitement
10 initial d'une demande, qui était cinq heures (5 h)
11 fois le taux horaire d'un technicien. C'est
12 vraiment ce temps-là qu'on voulait récupérer pour
13 calculer cette avance-là.

14 Q. [153] Est-ce que ça serait possible pour nous
15 d'obtenir le temps médian d'intervention en
16 fonction de l'échantillon que vous avez utilisé
17 pour établir la moyenne?

18 R. Je n'ai pas cette information-là avec moi, mais
19 c'est probablement quelque chose qui pourrait être
20 fait.

21 Q. [154] En engagement.

22 Me SIMON TURMEL, HQ

23 On serait rendu à l'engagement numéro 8, peut-être
24 le reformuler, s'il vous plaît?

1 Me HÉLÈNE BARRIAULT

2 Oui. Veuillez fournir le temps médian de
3 l'intervention pour une demande de déplacement
4 d'une ligne de distribution.

5

6 E-8 (HQD) : Fournir le temps médian de
7 l'intervention pour une demande de
8 déplacement d'une ligne de
9 distribution (Demandé par la Régie)

10

11 Merci. Ça va compléter mes questions.

Page 183 de la pièce A-0180

5.2. Notes sténographiques de l'audience du 16 avril 2025 ([A-0188](#))

5.2.1. Plaidoirie du Distributeur par Me Simon Turmel

7 Maintenant, j'en suis rendu à une prochaine
8 section du plan d'argumentation, au paragraphe 62.
9 On va parler de Conditions de service. En fait, on
10 en a peu parlé, mais ça fait partie de la Phase 4C,
11 les quelques modifications demandées par le
12 Distributeur à ses Conditions de service.

13 En fait, plus de sept ans se sont écoulés
14 depuis l'entrée en vigueur de la refonte des
15 Conditions de service au dossier R-3964-2016,
16 dossier auquel, de mémoire, maître Rozon et maître
17 Turmel, vous étiez... vous faisiez partie de la
18 formation. Puis, c'est un dossier qui avait été
19 vraiment le fun, là, ça avait été... on a eu...
20 bien oui, on a eu du fun! Non, ça avait été un
21 dossier plaisant, puis ça avait été un dossier qui
22 s'était bien déroulé.

23 Puis, le Distributeur est d'avis... en
24 fait, a constaté que de façon générale, on constate
25 une bonne compréhension des Conditions de service,

1 donc de la mouture qui est... de la mouture des
2 Conditions de service qui découle du dossier
3 R-3964. Puis ainsi, quand je parle d'une bonne
4 compréhension, je parle autant des clients que des
5 employés du Distributeur, je pense que c'est
6 important que la bonne compréhension ça se fasse à
7 ces deux niveaux-là. Puis également une facilité
8 d'application par rapport aux Conditions de service
9 qui étaient appliquées précédemment.

10 Donc, ce que le Distributeur propose au
11 présent dossier, c'est pas une refonte des
12 Conditions de service, c'est plutôt un certain
13 nombre de modifications ciblées, qui ont pour
14 principaux objectifs de clarifier et faire évoluer
15 les Conditions de service, notamment à la lumière
16 de l'expérience acquise par le Distributeur, puis
17 les contextes énergétique et réglementaire qui ont
18 quand même évolué depuis... depuis deux mille seize
19 (2016). De favoriser l'accessibilité et l'inclusion
20 du texte des Conditions de service, de mettre à
21 jour les grilles de frais et prix liés au service
22 d'électricité, puis proposer une formule
23 d'indexation des frais et prix. Donc, ça, ce sont
24 les principaux objectifs.

25 Donc, toujours avec l'objectif d'actualiser

1 ses Conditions de service, puis de poursuivre les
2 efforts de clarté et de simplification qui avaient
3 été un élément qui avait guidé le Distributeur, à
4 l'époque, lors de la refonte.

5 Alors, comme je viens de le mentionner,
6 plusieurs des modifications visent à favoriser
7 l'accessibilité du texte des Conditions de service,
8 mais d'autres résultent aussi de l'expérience
9 acquise ou encore d'avancées technologiques.

10 Puis quand on parle d'avancées
11 technologiques, on peut penser au retrait du
12 critère d'admissibilité au MVE, donc au mode de
13 versements égaux pour les factures, qui prévoyait
14 la nécessité d'un historique de consommation de
15 onze (11) mois. Maintenant, ce n'est plus
16 nécessaire d'avoir un tel historique.

17 Au paragraphe 66, le Distributeur demande à
18 ce que ces modifications aux Conditions de service
19 entrent en vigueur au premier (1er) octobre deux
20 mille vingt-cinq (2025). Pourquoi cette date? C'est
21 parce qu'une fois les modifications approuvées, il
22 faut mettre à jour les systèmes informatiques et il
23 faut également former les employés pour leur
24 expliquer les différents changements apportés. Tout
25 ça, aussi, pour tenir compte de la période estivale

1 où c'est peut-être un petit peu plus difficile
2 cette formation-là auprès des employés.

3 Puis je suis très content que monsieur
4 Dubois, un autre nouveau témoin qui témoignait pour
5 la première fois, a ramené une expression qu'on
6 avait utilisée, je pense, abondamment dans le
7 dossier en deux mille seize (2016) : « Il n'y a pas
8 de bouton magique », justement, pour mettre en
9 marche toutes ces nouveautés. Il faut tenir compte,
10 justement, du temps nécessaire pour mettre ça en
11 oeuvre.

12 J'en suis au paragraphe 67, formule
13 d'indexation. Donc, le Distributeur, ici, une
14 proposition de mise à jour des frais et des prix
15 liés au service d'électricité basée sur
16 l'application d'une formule d'indexation, comme
17 cela avait été approuvé initialement par la Régie
18 dans sa décision D-2017-118.

19 Puis je suis retourné lire, justement, les
20 paragraphe de cette décision où on disait, au
21 paragraphe 126 :

22 De même, la Régie juge raisonnable que
23 le Distributeur élabore une formule
24 d'indexation des grilles de prix, qui
25 pourrait être déposée dans le dossier

1 tarifaire faisant suite à la décision
2 finale. La Régie approuve cette
3 proposition du Distributeur.

4 Donc, d'élaborer une formule d'indexation. Puis tel
5 qu'il avait été mentionné dans sa preuve et dans le
6 cadre du dossier R-3964-2016, une approche qui,
7 plutôt, allait avec une formule d'indexation
8 consisterait plutôt à recalculer tous les prix, une
9 fois par année, sur la base de la révision de
10 l'ensemble des intrants de la grille de calcul du
11 coût des travaux, serait une approche laborieuse,
12 puis une approche qui serait susceptible de
13 déboucher sur une variabilité des prix d'une année
14 à l'autre.

15 Donc, ça serait incompatible, de l'avis du
16 Distributeur, une telle approche avec l'objectif
17 d'offrir à la clientèle une certaine prévisibilité
18 puis une clarté.

19 Donc, l'application d'une formule
20 d'indexation permet d'arriver aux mêmes résultats
21 et à moindre coût qu'une mise à jour annuelle, tout
22 en répondant aux objectifs de clarté, de
23 prévisibilité, de transparence et d'efficacité.

24 Donc, la proposition du Distributeur, c'est
25 d'indexer annuellement, à compter du premier (1er)

1 avril vingt vingt-six (2026), les frais et prix à
2 la hauteur d'un taux correspondant à la variation
3 annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le
4 Québec, des prix à la consommation, sans les
5 boissons alcoolisées et les produits du tabac, donc
6 l'IPC Québec. Donc, la même indexation qu'on
7 retrouve à différents endroits.

8 Également... J'en suis rendu au
9 paragraphe 72, le Distributeur propose d'exiger le
10 paiement d'une avance d'un montant de sept cent
11 quatre-vingt-dix dollars (790 \$) dès la
12 qualification d'une demande de déplacement d'une
13 portion de ligne de distribution.

14 Puis ça, pour inciter justement les clients
15 à déposer des demandes sérieuses. Le Distributeur a
16 mentionné dans sa preuve que soixante-douze pour
17 cent (72 %) des demandes de déplacement qu'il
18 reçoit sont abandonnées. Donc, le paiement de cette
19 avance devrait militer en faveur du dépôt de
20 demandes sérieuses, puis limiter le nombre de
21 demandes qui vont être éventuellement abandonnées.
22 Quant au sept cent quatre-vingt-dix dollars
23 (790 \$), je vous réfère à la réponse à l'engagement
24 numéro 8.

25 On a également parlé des engagements en

1 matière de GDP et d'efficacité énergétique pour la
2 clientèle grande puissance. Le Distributeur propose
3 d'actualiser les Conditions de service relatives à
4 cette clientèle à la lumière des contextes
5 énergétiques et réglementaires, donc d'ajouter deux
6 engagements qui seraient exigés aux clients de
7 grande puissance qui présentent des demandes
8 d'alimentation.

9 Donc, ces propositions ont pour objectif
10 d'intégrer dans les Conditions de service des
11 engagements qui sont pertinents pour tous les
12 clients de grande puissance dans le contexte
13 énergétique actuel, mais également cohérents avec
14 le processus d'autorisation des demandes de cinq
15 mégawatts (5 MW) et plus, processus qui relève du
16 gouvernement.

17 J'en suis au paragraphe 77. En ce qui
18 concerne l'engagement en matière de GDP, en
19 audience, le Distributeur précise vouloir notamment
20 s'arrimer avec le processus d'octroi des blocs de
21 puissance en matière d'engagement de gestion de la
22 demande de puissance. Donc, c'est l'extrait des
23 notes sténographiques que l'on trouve au paragraphe
24 77 du témoignage de monsieur Dubois : on veut
25 cristalliser, c'est « la mise en oeuvre du

Page 36 de la pièce A-0188

1 processus d'autorisation gouvernementale afin que
2 le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le
3 cadre du processus. »

Page 37 de la pièce A-0188

18 M. PIERRE DUPONT :

19 Merci encore. Dernière question. Paragraphe 73 page

20 18.

21 Me SIMON TURMEL, HQ :

22 Oui.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Donc « Avance pour les demandes de déplacement ».

25 Et vous référez à l'engagement 0483, B-0483.

Page 53 de la pièce A-0188

1 Me SIMON TURMEL, HQ :

2 Oui.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Qui est une réponse que vous avez apportée à la
5 Régie. J'ai ouvert la pièce. Puis je note notamment
6 à la fin, vous dites, bon, un client appelle pour
7 avoir un déplacement. Et je lis :

8 À cette étape, le Distributeur précise
9 qu'il pourrait référer le client vers
10 une demande d'estimation sans frais,
11 afin de lui permettre de connaître le
12 coût approximatif des travaux requis
13 pour répondre à sa demande et, ainsi,
14 de juger s'il souhaite poursuivre avec
15 une nouvelle demande de déplacement,
16 le cas échéant. Pour ces cas précis,
17 le client n'aurait pas à payer
18 l'avance.

19 Donc, est-ce qu'on doit comprendre que, moi
20 j'appelle pour faire déplacer une ligne, de façon
21 systématique, il y a quelqu'un qui va me dire :
22 bien, écoutez, à vue de nez, ça peut vous coûter x
23 millions de dollars - je n'ai aucune idée des
24 chiffres, là -. Puis, ça, ça va être fait de façon
25 systématique de la part du Distributeur?

Page 54 de la pièce A-0188

1 Me SIMON TURMEL, HQ :
2 Je vais juste valider. Enfin ce qui se passe, c'est
3 ça, c'est quand le client appelle, on va lui dire
4 d'emblée : « Regardez, voulez-vous une estimation;
5 le cas échéant, ça va coûter sept cent quatre-
6 vingts dollars (780 \$). » En fait, c'est quand le
7 client appelle, on va lui dire : « Tu as une avance
8 à payer, veux-tu poursuivre ou pas? » Donc, le
9 client appelle pour dire : « Je veux un déplacement
10 de réseau. » On va lui dire : « Tu as une avance à
11 payer. » Donc sept cent quatre-vingts dollars
12 (780 \$) à payer. « Maintenant, est-ce que tu
13 veux... est-ce que vous voulez, monsieur le client,
14 poursuivre ou non? » Donc, s'il ne veut pas
15 poursuivre, on arrête là. S'il veut poursuivre puis
16 qu'on aille plus loin, puis qu'on arrive avec une
17 estimation plus précise des coûts liés au
18 déplacement du réseau, c'est à ce moment-là qu'il
19 va avoir l'avance à payer au montant de sept cent
20 quatre-vingts dollars (780 \$). Donc, c'est là qu'on
21 commence justement les démarches plus précises pour
22 estimer le coût de déplacement pour le client.

23 M. PIERRE DUPONT :
24 Je ne suis pas certain, là, que je comprends le...
25 la réponse à l'engagement. On dit :

1 L'avance sera exigée au client à
2 l'étape de qualification, soit dès le
3 premier contact avec lui, et ce, afin
4 d'assurer le sérieux de sa demande et
5 la bonne utilisation des ressources
6 par le Distributeur.

7 Me SIMON TURMEL, HQ :

8 Exact, donc c'est ça, donc...

9 M. PIERRE DUPONT :

10 À cette étape. Oui, mais là « à cette étape », je
11 veux dire là...

12 Me SIMON TURMEL, HQ :

13 À cette première étape, à cette première étape.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Là, je suis-tu au téléphone, là? Ma première étape,
16 je suis au téléphone.

17 Me SIMON TURMEL, HQ :

18 Je suis au téléphone.

19 Me PIERRE DUPONT :

20 Puis là, je parle au Distributeur.

21 Me SIMON TURMEL, HQ :

22 Vous me parlez. Là, je vous dis : regardez, si vous
23 voulez effectivement... si vous voulez poursuivre
24 avec votre projet de déplacer la ligne, il va y
25 avoir un frais... une avance pour demande de

1 déplacement, qui va... qui vous est chargée au
2 montant de sept cent quatre-vingt-dix dollars
3 (790 \$). Donc là, vous pouvez vous dire : ah, sept
4 cent quatre-vingt-dix (790), O.K., je suis prêt à
5 la payer, donc on va aller plus loin après dans le
6 processus, il va y avoir des évaluations plus
7 précises. Vous pouvez dire rendu là : non,
8 finalement, ça ne m'intéresse pas. Donc, vous
9 raccrochez puis on n'en parle plus.

10 M. PIERRE DUPONT :

11 Mais, écoutez, ça veut dire quoi « à cette étape le
12 Distributeur précise qu'il pourrait référer le
13 client vers une demande d'estimation sans frais »?
14 Sans frais, je veux dire, sans frais c'est : je
15 paye de quoi, je paye-tu, je paye pas, là? C'est
16 sans frais.

17 Me SIMON TURMEL, HQ :

18 Si le client n'est pas certain, à ce moment-là vous
19 pourriez hésiter puis on va vous dire : regardez,
20 on va faire une estimation à très haut niveau.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Oui.

23 Me SIMON TURMEL, HQ :

24 Sans frais.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Donc... donc, je ne paye pas sept cent quatre-

3 vingt-dix (790). Excusez, mon micro est ouvert,

4 oui.

5 Me SIMON TURMEL, HQ :

6 C'est ça.

7 M. PIERRE DUPONT :

8 Donc, on ne paye pas le sept cent quatre-vingt-dix

9 (790).

10 Me SIMON TURMEL, HQ :

11 Exact, vous ne payez pas le sept cent quatre-vingt-

12 dix (790), mais ça va être une estimation à très

13 haut niveau.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Oui, je comprends, là, mettons un mélange de

16 paramétrique, puis de ne je sais pas trop quoi.

17 Me SIMON TURMEL, HQ :

18 Paramétrique, oui, voilà.

19 M. PIERRE DUPONT :

20 O.K. Donc, si je comprends bien...

21 Me SIMON TURMEL, HQ :

22 Ça va vous aider dans votre réflexion, à savoir :

23 est-ce que, oui ou non, je veux aller plus loin

24 dans mon processus, je veux aller plus loin dans ma

25 demande justement visant à déplacer la portion de

Page 58 de la pièce A-0188

1 réseau, donc vous allez avoir déjà cette première
2 évaluation-là pour vous aider à prendre votre
3 décision qui, elle, est sans frais.

4 M. PIERRE DUPONT :

5 Puis, je présume, là, que... enfin, que les
6 répondants vont être mis au fait de ça, ceux qui
7 sont au service à la clientèle, qu'aussitôt qu'un
8 client appelle monsieur X, vous savez qu'il y a un
9 frais, mais avant de vous le charger, voici ce que
10 ça pourrait coûter de déplacement, puis est-ce que
11 vous voulez continuer la démarche?

12 Me SIMON TURMEL, HQ :

13 On peut vous aider dans votre réflexion. On peut
14 vous donner un estimé à très haut niveau, puis ça
15 peut vous aider dans votre réflexion à savoir si,
16 oui ou non, vous voulez continuer dans le
17 processus. Puis si on veut continuer, bon, c'est là
18 que l'avance entre en ligne de compte, mais c'est
19 pour aider justement effectivement le client dans
20 sa prise de décision. Mais, c'est pour ça aussi
21 qu'on demande une entrée en vigueur au premier
22 (1er) octobre deux mille vingt-six (2026), pour
23 être en mesure de, justement, de former puis
24 d'expliquer à l'ensemble des personnes au service à
25 la clientèle qui sont susceptibles justement de

1 traiter ce genre de demande-là, qu'ils aient des
2 réponses plus efficaces que celles que je viens de
3 vous donner actuellement. Donc, qu'ils aient déjà
4 tout, dans un premier temps, la réponse, puis qu'il
5 y ait cette... qu'ils soient très conscients ou
6 qu'ils soient... qu'ils maîtrisent bien, justement,
7 cette nouvelle approche.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 Je vous remercie, Maître, je n'ai pas d'autres
10 questions, Madame la Présidente.

Page 60 de la pièce A-0188

5.3. Notes sténographiques de l'audience du 17 avril 2025 ([A-0190](#))

5.3.1. Réplique du Distributeur par Me Marie-Michelle Côté

2 J'en arrive à la rubrique AHQ-ARQ. Donc,
3 j'irais en ordre de présentation des intervenants.
4 Évidemment, on n'adressera pas tout, il y a
5 plusieurs éléments qui ont été déjà mentionnés en
6 argumentation. On essaie de se concentrer sur ce
7 qui est le plus important pour le Distributeur.

8 Relativement à ce qui a été soulevé par
9 l'AHQ-ARQ quant aux Conditions de service ou, plus
10 particulièrement, la proposition de modifier les
11 Conditions de service pour ajouter la possibilité
12 d'indiquer dans les contrats... dans les ententes
13 de contribution, un engagement de GDP. Donc, ça
14 répondra également aussi, vous comprendrez, aux
15 commentaires qui ont été formulés par l'AQCIE-CIFQ
16 et le RTIEÉ sur la question.

17 La modification qui est proposée par le
18 Distributeur se veut cohérente avec l'approbation
19 ministérielle. On estime que c'est pertinent de le
20 rappeler parce que les ententes de contribution
21 doivent refléter les conditions imposées par
22 l'autorisation, ce qui inclut la GDP et
23 actuellement rien de tel n'est prévu dans les
24 Conditions de service, d'où la modification, l'âge
25 libéral proposé, sans seuil minimal, pour s'adapter

1 à tous les cas de figure.

2 Pour le Distributeur, le contenu de
3 l'autorisation constitue un minimum. Le client
4 pourrait convenir de faire mieux en matière de GDP
5 au moment de signer son entente de contribution.
6 Vous comprendrez qu'il y a un délai parfois qui
7 s'écoule entre le moment où un client présente sa
8 demande au gouvernement, se fait autoriser et le
9 moment où il signe son entente. De sorte qu'il
10 pourrait vouloir faire mieux au moment de signer.
11 Donc, notamment suivant les discussions avec son
12 délégué commercial.

13 Donc, par la modification qui est proposée,
14 le Distributeur veut vraiment refléter au mieux les
15 conditions d'autorisation du Ministre liées à des
16 engagements de GDP. La proposition se veut, par
17 ailleurs, pérenne, donc advenant toute modification
18 au processus d'autorisation des blocs de cinq
19 mégawatts (5 MW) et plus ou à l'obligation de
20 distribuer de l'électricité, la proposition est
21 large, faite pour pouvoir s'adapter à tout
22 changement. Aussi, si les options de GDP devaient
23 évoluer dans le temps.

24 Ainsi, donc la modalité proposée est assez
25 large pour incorporer toutes éventualités, comme je

Page 132 de la pièce A-0190

1 viens de le mentionner, tout en étant cohérente
2 avec le contexte énergétique actuel et les besoins
3 du Distributeur.

Page 133 de la pièce A-0190

6. Réponses aux engagements

6.1. Réponse à l'engagement n° 8 demandé par la Régie : HQD-14, Document 3.3 (B-0483)

Engagement n° 8 (demandé par la Régie)

Fournir le temps médian de l'intervention pour une demande de déplacement d'une ligne de distribution.

Réponse à l'engagement n° 8 :

1 Le Distributeur rappelle qu'en vertu de l'article 10.1.6 des *Conditions de service*, il ne
2 peut facturer des coûts d'abandon qu'après la signature d'une première entente par un
3 client. Toutefois, la majorité des demandes de déplacement sont abandonnées avant
4 même la signature d'une telle entente. Dans ce contexte, l'objectif de la proposition du
5 Distributeur est donc de récupérer le temps consacré au traitement initial d'une
6 demande de déplacement typique.

7 Le Distributeur précise que le temps d'intervention de 5 heures utilisé pour calculer le
8 montant de l'avance¹ correspond à l'évaluation du temps requis pour entreprendre le
9 premier contact technique avec le client et valider ses besoins, se déplacer sur les
10 lieux visés par la demande, effectuer le relevé terrain, puis traiter les données et
11 transmettre une entente pour signature au client (le « traitement initial »). Les systèmes
12 informatiques ne permettant pas de distinguer les heures consacrées au seul
13 traitement initial d'une demande de déplacement typique, le Distributeur n'est pas en
14 mesure de fournir le temps médian du traitement initial.

15 Le Distributeur estime que le montant proposé est raisonnable, permet d'inciter les
16 clients à déposer des demandes de déplacement sérieuses et de contribuer à diminuer
17 en amont le nombre de demandes de déplacement abandonnées, sans pour autant
18 limiter les clients à déposer de telles demandes. Par ailleurs, le Distributeur rappelle
19 que les clients qui déposeront une demande de déplacement se feront créditer le
20 montant de l'avance facturée sur leur contribution pour le coût des travaux.

21 Finalement, comme mentionné en preuve et en réponse à la question 4.5 de la
22 demande de renseignements n° 1 de la FCEI², l'avance serait exigée au client à l'étape
23 de qualification, soit dès le premier contact avec lui, et ce, afin d'assurer le sérieux de
24 sa demande et la bonne utilisation des ressources par le Distributeur. À cette étape, le
25 Distributeur précise qu'il pourrait référer le client vers une demande d'estimation sans
26 frais, afin de lui permettre de connaître le coût approximatif des travaux requis pour
27 répondre à sa demande et, ainsi, de juger s'il souhaite poursuivre avec une nouvelle
28 demande de déplacement, le cas échéant. Pour ces cas précis, le client n'aurait pas à
29 payer l'avance.

¹ Pièce révisée HQD-2, Document 2.4 (B-0383), page 36.

² Pièce HQD-13, Document 6.1 (B-0351).

7. Argumentation du Distributeur ([B-0488](#))

B. Conditions de service (CS)

[62] Plus de sept années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la refonte des *Conditions de service* au dossier R-3964-2016. Le Distributeur est d'avis que de façon générale, on constate une bonne compréhension des CS ainsi qu'une facilité d'application par rapport aux CS qui prévalaient antérieurement.

« Donc, de ce qu'on a constaté depuis l'entrée en vigueur de ces Conditions de service refondues-là, bien, globalement, c'est que les Conditions de service vont bien. Elles sont bien comprises. La compréhension des Conditions de service est bonne par tout et chacun. Quand je dis tout et chacun, c'est vraiment autant les employés que les clients, et que ces Conditions de service là sont faciles d'application. »

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p. 116.

[63] Au présent dossier, le Distributeur propose un certain nombre de modifications ciblées, ayant pour principaux objectifs de :

- Clarifier et faire évoluer les CS, notamment à la lumière de l'expérience acquise par le Distributeur et des contextes énergétique et réglementaire
- Favoriser l'accessibilité et l'inclusion du texte des CS
- Mettre à jour les grilles de frais et prix liés au service d'électricité
- Proposer une formule d'indexation des frais et prix

[64] Ces propositions se font avec l'objectif d'actualiser les CS et de poursuivre les efforts de clarté et de simplification qui avaient guidé le Distributeur lors de la refonte.

« Donc, dans le cadre du présent dossier... Ici, on n'était pas dans une posture de refonte. On était vraiment dans une posture d'actualisation et d'évolution des Conditions de service, mais aussi dans une posture de poursuivre les efforts de clarté et de simplification qui avaient été mis de l'avant dans le cadre du dossier de refonte. »

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p. 116.

[65] Plusieurs des modifications visent à favoriser l'accessibilité du texte des CS. D'autres résultent de l'expérience acquise ou encore des avancées technologiques (par exemple le retrait du critère d'admissibilité au MVE prévoyant la nécessité d'un historique de consommation de 11 mois).

- [66] Le Distributeur demande que les modifications aux CS faisant l'objet de la présente demande entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2025. Il s'agit en effet, une fois ces modifications approuvées, de mettre à jour les systèmes informatiques et de former les employés aux changements en période estivale.

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p. 118-119.

Formule d'indexation

- [67] Le Distributeur présente une proposition de mise à jour des frais et prix liés au service d'électricité basée sur l'application d'une formule d'indexation, comme cela a été approuvé initialement par la Régie dans sa décision D-2017-118.

D-2017-118, paragraphes 626 et 627.

- [68] Le Distributeur rappelle que la Régie, dans cette décision, avait jugé raisonnable que le Distributeur élabore une formule d'indexation des grilles de prix et avait approuvé cette proposition. Elle avait également noté que si des ajustements s'avéraient nécessaires, le Distributeur pourrait proposer des modifications de taux ou de nouveaux prix dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p. 118.

- [69] Tel que mentionné dans sa preuve et dans le cadre du dossier R-3964-2016, une approche qui consiste à recalculer tous les prix une fois par année sur la base de la révision de l'ensemble des intrants de la grille de calcul du coût des travaux est laborieuse et est susceptible de déboucher sur une variabilité des prix d'une année à l'autre. De l'avis du Distributeur une telle approche est incompatible avec l'objectif d'offrir à la clientèle une certaine prévisibilité et clarté.

- [70] L'application d'une formule d'indexation permet d'arriver sensiblement aux mêmes résultats et ce, à moindre coût qu'une mise à jour annuelle, tout en répondant aux objectifs de clarté, de prévisibilité, de transparence et d'efficacité. Le Distributeur propose d'indexer annuellement, à compter du 1^{er} avril 2026, les frais et prix à la hauteur d'un taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix sont indexés (« IPC Québec »).

- [71] Le Distributeur estime cette formule d'indexation appropriée puisqu'elle est simple d'application, prévisible, transparente et cohérente avec l'indexation annuelle des prix des tarifs connue par la clientèle. Par ailleurs, cette formule d'indexation permet d'amenuiser l'augmentation des frais et prix résultant de leur actualisation ponctuelle selon la méthode reconnue par la Régie.

Avance pour les demandes de déplacement

- [72] La proposition du Distributeur d'exiger le paiement d'une avance de 790 \$ dès la qualification d'une demande de déplacement d'une portion de ligne de distribution a pour objectif d'inciter les clients à déposer des demandes sérieuses et, ultimement, de contribuer à diminuer le nombre de demandes de déplacement abandonnées. Le Distributeur rappelle que 72 % des demandes de déplacement qu'il reçoit sont abandonnées.
- [73] Le Distributeur est d'avis que le montant proposé est justifié puisqu'il correspond au taux horaire à coût complet d'un technicien pour cinq heures de traitement initial d'une demande de déplacement typique, soit le temps requis pour entreprendre le premier contact technique avec le client et valider ses besoins, se déplacer sur les lieux visés par la demande, effectuer le relevé terrain, puis traiter les données et transmettre une entente pour signature au client.

Réponse à l'engagement n° 8 ([B-0483](#))

Engagements en matière de GDP et d'efficacité énergétique pour la clientèle grande puissance

- [74] Le Distributeur propose d'actualiser les CS relatives à la clientèle de grande puissance à la lumière des contextes énergétique et réglementaire. À cet effet, il propose notamment d'ajouter deux engagements qui seraient exigés aux clients de grande puissance qui présentent des demandes d'alimentation.
- [75] Ces propositions ont notamment pour objectifs d'intégrer dans les CS des engagements qui sont pertinents pour tous les clients de grande puissance dans le contexte énergétique actuel et également cohérents avec le processus d'autorisation des demandes de 5 MW et plus. Ces propositions permettent par ailleurs d'envoyer un signal clair à la clientèle que l'électricité est une ressource précieuse et d'indiquer clairement à la clientèle de grande puissance les engagements qui lui seraient exigés dans le cadre du traitement de leur demande d'alimentation.

« La proposition qu'on fait pour les conditions de service, c'est vraiment d'intégrer dans les conditions de service, un engagement qui est cohérent avec le processus d'autorisation gouvernementale en place, mais aussi avec le contexte énergétique, puis aussi afin de mettre en œuvre, si on veut, en quelque sorte, ce processus gouvernemental-là. »

[...]

« Notre objectif n'est pas de modifier le processus gouvernemental en place. »

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p.135 et 142.

- [76] En réponse au GRAME, le Distributeur mentionne qu'il s'assura que les futurs clients qui présenteront des demandes d'alimentation de plus de 5 MW soient au fait des nouvelles exigences en termes d'efficacité énergétique, les accompagnera en amont par le biais de ses délégués commerciaux et les informera notamment sur les éléments à inclure dans l'analyse énergétique.

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p.144-150.

- [77] En ce qui concerne l'engagement en matière de GDP, en audience, le Distributeur précise vouloir notamment s'arrimer avec le processus d'octroi des blocs de puissance en matière d'engagement de gestion de la demande de puissance.

« Le but de la proposition des Conditions de service, c'est vraiment de cristalliser, si on veut, la mise en œuvre du processus d'autorisation gouvernementale afin que le client respecte sur quoi il s'est engagé dans le cadre du processus, là.

Évidemment, si le client souhaite en faire plus que ce sur quoi il a été autorisé, c'est tant mieux, mais ce n'était pas l'objectif de la proposition. »

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p.135.

- [78] Concernant la possibilité d'ajouter une condition minimale quant au choix d'options de GDP à l'article 19.2.3 des CS (effacement de 100 heures à maintenir sur la durée de l'abonnement), le Distributeur précise plutôt que l'engagement du client prévu aux CS se veut flexible et cohérent avec le contexte énergétique et le processus d'autorisation et devrait se traduire par une adhésion à l'une des options de GDP des Tarifs correspondante en vigueur.

« Bien, évidemment, je... Encore une fois, je vais essayer de répondre le plus clairement possible, puis au besoin, un de mes collègues rajoutera, là. Mais au moment où est-ce que le client va être autorisé ou au moment où on va signer les ententes avec ce client-là, on va regarder, parmi les options de GDP en vigueur dans les tarifs, celle qui s'adapte le plus à la réalité du client et celle qui s'adapte le... celle qui correspond le plus à ce que le client a déclaré et sur quoi il s'est fait autoriser. »

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p.138-139.

Alexandre Dubois, N.S., vol. 23, p.142.